

IV. POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR SECTEUR

1) APERÇU GENERAL

1. La structure sectorielle de l'économie panaméenne se caractérise par une dualité marquée: la productivité est relativement élevée dans le secteur des services mais faible dans les secteurs agricole et manufacturier. Ainsi, les services internationaux (le canal, la Zone franche de Colón, les banques internationales, le transport maritime et le tourisme) sont compétitifs à l'échelle mondiale et constituent le principal pilier de l'économie panaméenne. Par contre, des mesures de protection et de soutien se sont avérées nécessaires dans le secteur de la production de marchandises, ce qui, dans la plupart des cas, a représenté une charge pour le contribuable et le consommateur.

2. L'agriculture et la pêche représentent une part relativement modeste du PIB (6,8 pour cent), mais elles contribuent dans des proportions importantes à l'emploi (19,6 pour cent) et aux exportations de marchandises (43 pour cent). La protection tarifaire moyenne (10,8 pour cent) du secteur agricole (au sens de la CITI) est supérieure à la moyenne générale; les droits de douane sur certains produits laitiers, des produits d'origine animale et le sucre de canne se situent entre 144 et 260 pour cent. Le Panama a administré des contingents tarifaires pour tous les produits figurant sur sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés et, dans la plupart des cas, ces contingents ont été utilisés à près de 100 pour cent. Le Panama a notifié à l'OMC des mesures de soutien interne, de même que des subventions à l'investissement et à l'exportation de produits agricoles.

3. Le secteur manufacturier est relativement restreint et se limite à quelques activités principalement associées à la transformation des produits agricoles. Ce secteur a bénéficié de l'unique mesure correctrice commerciale contingente adoptée par le Panama sous la forme d'une mesure de sauvegarde (voir le chapitre III 2) vii)). Il a également bénéficié de certaines incitations fiscales, dont certaines ont été notifiées à l'OMC en tant que subventions (voir le chapitre III 3) iv)). Le Panama a libéralisé et privatisé une partie du secteur de l'énergie électrique en 1998-1999; l'État a gardé le monopole du transport d'énergie et une participation importante au capital des principales entreprises de production et de distribution d'électricité.

4. Comme il est indiqué plus haut, le secteur des services est vital pour l'économie panaméenne, avec une contribution de près de 81 pour cent au PIB en 2006. Le Panama a pris des engagements spécifiques importants en matière aussi bien d'accès aux marchés que de traitement national pour onze des 12 secteurs spécifiés dans l'AGCS, exception faite des "autres services". Dans le cadre des négociations sur les services du Cycle de Doha, il a présenté une offre initiale en avril 2003, mais, jusqu'au mois de mai 2007, il n'avait présenté aucune offre révisée.

5. Le secteur des télécommunications a été privatisé en 1997 et il s'est ouvert à la concurrence en 2003. Depuis lors, on a pu observer une réduction des tarifs et une amélioration de la qualité des prestations. L'investissement étranger privé ne fait l'objet d'aucune restriction et bénéficie du traitement national. Le fournisseur le plus ancien occupe toujours une position dominante dans les services locaux de téléphonie fixe, et une situation de duopole existe dans les services de téléphonie mobile; toutefois, un grand nombre de licences ont été octroyées dans tous les segments du marché des télécommunications. Dans le cadre des engagements spécifiques qu'il a pris à l'OMC, le Panama s'est engagé uniquement à libéraliser les services à valeur ajoutée. Le Panama n'a pas souscrit au Document de référence sur les télécommunications.

6. Aucune restriction n'est imposée à l'implantation d'entités étrangères dans le secteur bancaire et ces entités bénéficient du traitement national. Les banques peuvent s'établir au Panama en y créant des filiales et des succursales sur la base de différents agréments bancaires leur permettant d'effectuer

des transactions à l'intérieur du pays ou uniquement avec l'étranger ou encore d'établir des bureaux de représentation. L'activité des banques internationales est importante; en 2006, il y en avait 37 dans le pays. Le Panama est l'une des 35 juridictions désignées par l'OCDE en juin 2000 comme présentant toutes les caractéristiques techniques du paradis fiscal. Néanmoins, il n'a pas été inscrit sur la liste des pays non coopératifs, car il s'est engagé à apporter des modifications à son système de réglementation et d'imposition et à accroître la transparence avant la fin 2005.

7. Les contrats d'assurance couvrant les risques encourus au Panama ne peuvent être conclus qu'avec des entreprises établies dans le pays. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent offrir des services que dans la branche dans laquelle elles sont spécialisées dans leur pays d'origine. Une législation spéciale s'applique aux assureurs captifs, c'est-à-dire aux assureurs établis au Panama pour assurer ou réassurer contre des risques encourus à l'étranger.

8. Pour ce qui est du transport aérien, le cabotage est, en principe, réservé aux entreprises dans lesquelles 60 pour cent des actions au moins sont détenues par des ressortissants panaméens. Aucune restriction n'est imposée à la participation des étrangers au capital des entreprises de transport international. De par la loi, les aéroports publics panaméens, dont le principal aéroport international du pays, doivent rester aux mains de l'État et être administrés par lui, mais le secteur privé peut bénéficier de concessions pour l'exploitation de services auxiliaires.

9. Le registre maritime panaméen est le plus important du monde. L'immatriculation d'un navire au Panama confère des avantages fiscaux tels que l'exonération de l'impôt sur les bénéfices. Aucune restriction de nationalité n'est imposée à l'immatriculation au Panama, y compris pour la fourniture de services de cabotage. De par la loi, les ports doivent être la propriété de l'État, mais ils peuvent être administrés par des entreprises privées au bénéfice de concessions. Dans la pratique, les principaux ports sont exploités par des entreprises privées.

10. Le canal est la pierre angulaire de l'économie panaméenne de par son rôle très particulier en tant que centre névralgique du transport mondial. Il est passé à nouveau sous administration panaméenne en 1999. Il est administré par la Direction du canal de Panama (ACP), entité juridique autonome de droit public. En 2006, l'élargissement du canal a été approuvé par référendum populaire, et une troisième série d'écluses seront construites pour un coût approximatif de 5 250 millions de dollars EU; les nouvelles écluses devraient commencer à fonctionner en 2015.

11. Le Panama ne possède pas de cadre juridique régissant la prestation de services professionnels en général. Les différentes professions sont réglementées par des lois spécifiques et les principales d'entre elles sont organisées en ordres professionnels. L'accès des professionnels étrangers au marché panaméen fait l'objet de certaines restrictions: pour exercer la plupart des professions libérales, y compris les professions d'avocat et d'expert-comptable, il faut être citoyen panaméen. Les principaux établissements universitaires panaméens ont conclu des accords de reconnaissance mutuelle des titres universitaires avec des universités de dix pays étrangers. Le Panama a pris des engagements limités en matière de services professionnels dans le cadre de l'AGCS.

2) AGRICULTURE ET PECHE

i) Caractéristiques générales

12. L'agriculture et la pêche (à l'exception des activités de transformation des produits alimentaires) représentent une part relativement modeste du PIB du Panama, mais leur contribution à l'emploi, et surtout aux exportations, est importante. L'agriculture (y compris l'élevage et la

ylviculture) et la pêche ont représenté respectivement 4,4 et 2,4 pour cent du PIB en 2006.¹ D'après les résultats de l'enquête sur les ménages réalisée en août 2006, 17,2 pour cent de la population active travaillait dans l'agriculture (dont le tiers était sous-employé) et 1,1 pour cent dans le secteur de la pêche. Les principaux produits agricoles (en valeur de la production en 2006) sont les suivants: bétail bovin et caprin (16,5 pour cent), volailles (16,2 pour cent), fruits divers (14,2 pour cent), bananes (11,7 pour cent), porcs (5,7 pour cent) et canne à sucre (5,6 pour cent).²

13. La croissance du secteur agricole a été lente pendant la période 2001-2006, au taux moyen de 1,7 pour cent par an. Toutefois, pendant la période 2002-2006, la production de fruits divers et de volailles s'est caractérisée par un grand dynamisme et a enregistré des taux moyens de croissance respectifs de 34,0 et de 6,2 pour cent par an. Le secteur de la pêche a, pour sa part, considérablement progressé au taux moyen de 10,6 pour cent par an pendant la période 2001-2006.³

14. Pendant la période 2000-2005, la valeur des exportations agricoles a représenté 26,0 pour cent en moyenne des exportations totales du Panama (voir le tableau AIV.1). Pendant cette période, les exportations de melons, de pastèques et de papayes fraîches ont dépassé en valeur les exportations de bananes pour devenir les principaux produits exportés par le Panama. Selon les données fournies par les autorités, en 2005 les principaux produits agricoles exportés ont été: le melon, la pastèque et la papaye fraîche (41,0 pour cent des exportations agricoles), la banane (33,6 pour cent) et les bovins (7,4 pour cent). En 2000-2005, les importations de produits agricoles ont représenté en moyenne 3,2 pour cent des importations totales du Panama. En 2005, les principaux produits agricoles importés ont été le maïs (33,3 pour cent), le blé (19,9 pour cent) et le riz (12,1 pour cent).

15. En 2005, près de 90 pour cent de la production halieutique a été exportée. Pendant la période 2000-2005, la valeur des exportations des produits de la pêche a représenté 9,7 pour cent en moyenne des exportations totales du Panama (voir le tableau AVI.1).

ii) Agriculture

a) Objectifs de la politique

16. La formulation et la mise en œuvre de la politique agricole sont la responsabilité du Ministère du développement agricole (MIDA) qui est également chargé de coordonner certaines des procédures relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (voir le chapitre III 2) ix)). Les principaux organismes rattachés ou associés au MIDA qui aident à mettre en œuvre cette politique sont la Banque de développement agricole (BDA), l'Institut d'assurance agricole (ISA), l'Institut de recherche agricole (IDIAP) et l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA).

17. Selon les autorités, pendant la période 1994-1999, le Cadre d'orientation de la politique sectorielle a servi de référence pour faire avancer le processus de négociation en vue de l'accession du Panama à l'OMC, en particulier pour la sélection des produits sensibles. En 2000-2004 déjà, le Plan "Panamá Rural" préconisait, entre autres mesures, l'accélération du développement des technologies agricoles, l'expansion du commerce des produits agricoles et l'ouverture de nouveaux marchés. En 2004, le gouvernement a défini de nouvelles directives stratégiques relatives au développement

¹ D'après la CITI (chapitres 01 et 02 pour l'agriculture et chapitre 05 pour la pêche).

² Direction de la statistique et du recensement (Comptabilité nationale et Enquête sur les ménages). Adresse consultée: <http://www.contraloria.gob.pa/dec/>.

³ Direction de la statistique et du recensement. Adresse consultée: <http://www.contraloria.gob.pa/dec/>.

agricole. La nouvelle stratégie a également pour objectifs d'accroître la production et améliorer la compétitivité, de promouvoir la transformation des produits agricoles axée sur la demande et liée à l'exportation, de renforcer la sécurité sanitaire des produits agricoles et d'améliorer les conditions de vie de la population rurale.⁴

b) Instruments de la politique

Mesures à la frontière

18. En 2007, le secteur agricole (au sens de la CITI) bénéficie d'un niveau de protection tarifaire moyen de 10,6 pour cent (voir le tableau AIV.1). Les droits de douane moyens sont élevés notamment pour les groupes de produits suivants: produits laitiers (41,8 pour cent), animaux et produits d'origine animale (24,3 pour cent) et céréales (23,7 pour cent).

19. Pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, une autorisation préalable est exigée pour l'importation de produits agricoles (voir le chapitre III 2) ix)).

20. Les produits agricoles sont exonérés de l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (l'ITBMS) (voir le chapitre III 2) v)). Les importations de biens d'équipement et d'intrants destinés à l'usage exclusif du secteur agricole sont exemptées de droits d'importation.⁵

21. Le Panama a notifié à l'OMC que pendant la période 1997-2004 il n'avait pas invoqué la clause de sauvegarde spéciale qu'il s'était réservé le droit d'utiliser dans sa liste, laquelle comprend six positions tarifaires du chapitre des produits laitiers (position 0402).⁶

22. Le Mexique avait demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement panaméen suite à la publication du Décret du Cabinet n° 20 du 17 juillet 2002 par lequel le Panama avait éliminé de son tarif la position tarifaire du lait modifié (à laquelle s'appliquait un droit d'importation consolidé de 5 pour cent) pour la remplacer par la suite par deux nouvelles positions tarifaires (avec un droit d'importation de zéro et de 65 pour cent respectivement).⁷ Les parties sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord, le droit de douane ayant été ramené de 65 à 5 pour cent avec la publication du Décret du Cabinet n° 18 du 3 août 2005.⁸

23. Le Panama s'est engagé à administrer des contingents tarifaires pour une liste de produits dans le cadre de l'engagement en matière d'accès aux marchés contenu dans l'Accord de l'OMC sur

⁴ Plan stratégique pour l'agriculture 2004-2009. Adresse consultée: <http://www.mida.gob.pa/>.

⁵ Sur la base des dispositions de la Loi n° 28 du 20 juin 1995.

⁶ Document de l'OMC G/AG/NG/S/9/Rev.1 du 19 février 2002.

⁷ Document de l'OMC G/AG/GEN/69 du 21 mars 2005.

⁸ Document de l'OMC G/AG/GEN/69/Add.1 du 6 octobre 2005.

l'agriculture.⁹ Il a présenté à l'OMC cinq notifications sur l'administration des contingents tarifaires pour la période 1997-2004.¹⁰

24. Pendant la période 2004-2006, le Panama a administré des contingents tarifaires pour tous les produits figurant sur sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés (tableau IV.1), lesquels visent 60 positions tarifaires. Pour tous les produits, le taux de droit consolidé appliqué dans le cadre du contingent est de 15 pour cent, et hors contingent il varie entre 30 et 260 pour cent. Le droit appliqué dans le cadre du contingent comporte deux taux (3 ou 15 pour cent) pour certains produits et il en comporte un seul (15 pour cent) pour les autres produits. Les autorités ont expliqué que lorsque le droit appliqué dans le cadre du contingent est de 3 ou de 15 pour cent, c'est qu'il s'agit de contingents dont le volume est destiné à 95 pour cent environ à des acheteurs détenant une licence industrielle (octroyée par le MICI); l'attribution de ces contingents se fait par voie d'enchères dites "enchères de matières premières" et le droit de douane est de 3 pour cent. Les 5 pour cent restants du volume de ces contingents sont attribués à tout acheteur inscrit par voie d'enchères dites "enchères de produits finis", le droit étant alors de 15 pour cent. Dans le cas des autres produits pour lesquels il y a un seul taux de droit (15 pour cent), le contingent est attribué à tout acheteur inscrit par voie d'enchères ordinaires.

Tableau IV.1
Produits agricoles assujettis à des contingents tarifaires, 2004-2006

Groupes de produits	Nombre de lignes tarifaires	Contingent moyen ouvert (tonnes métriques)	Taux d'utilisation moyen (%)	Droit de douane appliqué	
				Dans le cadre du contingent	Hors contingent
Viande de porc	20	840,0	89,3	3-15	60-70 ^a
Viande de coqs et de poules	2	708,0	0	15	260
Produits laitiers	25	11 918,5	60,8	3-15	30-155 ^a
Papas	1	590,4	89,2	15	81
Conserves de tomates ^b	3	1 709,4 ^b	84,7	3-15	81
Haricots	1	608,3	100	15	15
Maïs ^b	3	321 988,2 ^b	96,5	3-15 ^a	40
Riz ^b	4	60 595,5 ^b	100	3-15	90
Oignons ^c	1	907,0 ^c	100	15	72

a Le droit de douane appliqué fluctue à l'intérieur de la fourchette selon la ligne tarifaire spécifique.

b Produits pour lesquels des contingents additionnels ont été approuvés pour cause de pénuries, en sus des volumes convenus à l'OMC.

c L'oignon n'est pas sur la liste d'engagements du Panama en matière d'accès aux marchés mais, en 2006, un contingent a été approuvé pour cause de pénurie.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par le MIDA.

25. Les contingents sont utilisés à près de 100 pour cent pour la majorité des produits, à l'exception des produits laitiers et de la viande de coq et de poule (tableau IV.1). Pour ces derniers produits, le Panama est autosuffisant et n'a effectué aucune importation contingente ou hors contingent.

⁹ Section I-B de la liste CXLI du Protocole d'accèsion du Panama à l'OMC. Disponible dans le document de l'OMC WT/ACC/PAN/19/Add.1 du 20 septembre 1996.

¹⁰ Documents de l'OMC G/AG/N/PAN/2 et G/AG/N/PAN/3 du 19 octobre 1998; G/AG/N/PAN/6 du 12 juin 2002; G/AG/N/PAN/8 du 12 mars 2004; et G/AG/N/PAN/10 du 18 juillet 2005.

26. La Résolution n° 5-98 du 18 novembre 1998 règlemente l'application de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 relative à l'adjudication des contingents tarifaires. En vertu de cette résolution, la Commission des licences pour les contingents tarifaires est chargée de préparer l'avis de mise aux enchères des contingents et de l'envoyer à la Bourse nationale de produits (BAISA, Bolsa Nacional de Productos S.A.). Au début de 2007, la BAISA était la seule bourse de produits privée et autorisée par la Commission nationale des bourses de produits à négocier des contingents agricoles au Panama. La Commission des licences est tenue de donner une ample diffusion à l'annonce de l'ouverture des contingents, 21 jours au moins avant que ceux-ci soient mis à la disposition du public.

27. Pour que l'importateur (acheteur) aussi bien que l'exportateur étranger (vendeur) puissent participer au processus de négociation, ils doivent présenter un formulaire d'inscription et se faire représenter par un courtier en bourse dûment accrédité auprès de la BAISA.¹¹ À échéance du délai de réception des formulaires, le volume demandé par chaque importateur lui est attribué gratuitement pour autant que la somme des volumes demandés ne dépasse pas le montant total du contingent. Si la somme des volumes demandés dépasse le montant total du contingent, le secrétariat technique de la Commission des licences et la Direction générale de l'industrie du MICI déterminent le pourcentage et la quantité à attribuer à chaque importateur, en se basant sur les importations antérieures de chacun d'eux.¹² Immédiatement après, les importateurs sont tenus de négocier avec les exportateurs étrangers des contrats d'achat et de vente en utilisant le mécanisme d'enchères de la BAISA. Aussitôt l'enchère terminée, la BAISA émet un certificat provisoire d'importation, lequel doit être remplacé un ou deux jours après par la licence définitive d'importation qui est délivrée par la Commission des licences.¹³

28. Les contingents sont attribués aux pays fournisseurs de manière globale, à l'exception de la viande de porc pour laquelle un contingent spécial de 130 tonnes (environ 17 pour cent du contingent total) a été négocié pour le Costa Rica, au moment de l'accession du Panama à l'OMC.

29. Les licences d'importation non automatiques délivrées suite à l'adjudication des contingents aux enchères ne sont pas cessibles. Les produits importés sous ces licences doivent également être conformes aux normes sanitaires, aux règlements techniques et aux autres prescriptions en vigueur au Panama.

30. La Commission des licences détermine, en fonction des caractéristiques de chaque produit, en combien de lots et avec quelle fréquence les contingents tarifaires seront mis à la disposition du public. Les délais maximums dans lesquels les produits doivent être effectivement importés ne sont pas non plus préétablis, et la Commission des licences les fixe au cas par cas.¹⁴

31. Le Panama applique des contingents tarifaires autonomes pour cause de pénurie dans le cas des produits déclarés sensibles par le Conseil des ministres. Au début de 2007, étaient considérés produits sensibles les oignons, le café, le sucre de canne ainsi que tous les produits figurant sur la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés.¹⁵ Entre 2004 et 2006, les importations d'oignons ont

¹¹ En vertu de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997, un courtier en bourse est une personne morale au bénéfice d'une concession accordée par la BAISA pour réaliser des activités d'intermédiation boursière.

¹² Résolution n° 5-98 du 18 novembre 1998.

¹³ Renseignements fournis par les autorités.

¹⁴ Résolution n° 5-98 du 18 novembre 1998.

¹⁵ Section I-B de la liste CXLI du Protocole d'accession du Panama à l'OMC (document de l'OMC WT/ACC/PAN/19/Add.1 du 20 septembre 1996).

fait l'objet de contingents autonomes, et les contingents existant pour les conserves de tomate, le maïs et le riz ont été augmentés. Les procédures d'adjudication appliquées dans ces cas-là sont quasiment identiques à celles qui sont appliquées pour les contingents ordinaires.¹⁶

32. Le Panama applique des contingents additionnels dans le cadre d'accords commerciaux avec d'autres pays d'Amérique centrale.¹⁷ Les produits visés et le volume des contingents varient selon le pays.

Mesures internes

33. Le Panama n'applique aucun type de contrôle des prix aux produits agricoles ou alimentaires. Néanmoins, le gouvernement maintient une surveillance des prix, lesquels sont rendus publics par l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA) et la Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence (voir le chapitre III 4) ii).

34. Le Panama a notifié à l'OMC l'octroi d'un soutien interne pour les services d'information et de formation, la lutte contre les parasites et les maladies, les services de vulgarisation et de consultation, les services de commercialisation et de promotion, l'aide en cas de catastrophes naturelles, ainsi que le Programme de soutien à la reconversion des exploitations agricoles, considérés comme relevant de la "catégorie verte". Ces mesures se sont chiffrées à environ 347 millions de dollars EU pour la période allant de 1997 à 2002. Le Panama n'a notifié aucune mesure de soutien interne pour les années après 2002.

35. Le Programme de soutien à la reconversion des exploitations agricoles a pour but de faciliter la transition à d'autres cultures et à de nouvelles technologies. Le Panama a également notifié des subventions à l'investissement dans l'agriculture (des prêts aux petits producteurs) d'un montant annuel moyen de 21,5 millions de dollars EU pendant la période 1997-2002. Il a également notifié des paiements directs (effectués uniquement entre 1999 et 2002) en faveur de la production de maïs et de viande de porc. Ce programme a pris fin en 2002, mais des arriérés de paiements aux producteurs ont dû être réglés en 2003 et 2004. La mesure globale du soutien à ces produits spécifiques a été inférieure au niveau *de minimis* pendant toutes les années d'application.¹⁸

36. Le Panama a notifié des subventions à l'exportation de produits agricoles non traditionnels dans le cadre du programme général des certificats de crédit d'impôt (CAT) qui a été prolongé jusqu'à juin 2007 (voir le chapitre III 3) iv)).¹⁹ Chaque année, différents produits ont été classés produits non traditionnels et ont bénéficié de ce programme.

37. Le gouvernement applique des programmes de crédit agricole sous forme de lignes de crédit spéciales de la Banque de développement agricole (BDA). La BDA accorde des crédits tant pour les produits traditionnels tels que le riz, le maïs, les haricots et le bétail, que pour les cultures non traditionnelles et l'agro-industrie. Ces crédits sont accordés à des conditions favorables pour ce qui est des taux d'intérêt, des garanties et des délais. En général, en 2006, le taux d'intérêt a été de 6 pour cent pour les prêts ne dépassant pas 25 000 balboas et de 7,5 pour cent pour les autres prêts; ces taux

¹⁶ Résolution n° 02-05 du 10 juillet 2005 et Loi n° 26 du 4 juin 2001.

¹⁷ Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua.

¹⁸ Document de l'OMC G/AG/N/PAN/11 du 19 juillet 2005.

¹⁹ Documents de l'OMC G/AG/N/PAN/9 du 19 avril 2005 et G/SCM/100 du 18 décembre 2002.

sont inférieurs aux taux pratiqués sur le marché pour les prêts commerciaux et industriels (8,1 et 8,3 pour cent respectivement).²⁰ La BDA demande que ses prêts soient garantis par des hypothèques, des nantissements, des cautions, les récoltes futures ou par une combinaison de ces différents types de garanties. Les délais de remboursement (ou plan d'amortissement) sont déterminés compte tenu des différents aspects du projet à financer, tels que le plan d'investissement et la période de commercialisation.²¹

38. Au cours des huit premiers mois de 2006, la BDA a accordé 592 nouveaux prêts totalisant 17,9 millions de balboas, ce qui a porté à 93,8 millions de balboas le total des prêts accumulés non encore remboursés.²² Les autorités ont indiqué qu'entre 2001 et 2005 la BDA était parvenue à utiliser 86 pour cent de la somme de 172 millions de balboas mise à sa disposition pour financer des projets dans l'agriculture et l'agro-industrie.

39. La Loi n° 2 du 20 mars 1986 ou Loi sur les exportations agricoles, modifiée par la Loi n° 28 de 1995, définit comme suit les mesures et incitations à la production et aux exportations agricoles visant à stimuler le développement agro-industriel: a) fixation d'un tarif préférentiel pour l'installation et la consommation d'énergie électrique à concurrence de 30 pour cent du tarif en vigueur; b) exonération fiscale à concurrence de 30 pour cent des sommes investies dans les activités agricoles, l'élevage, l'aquaculture, et l'agro-industrie, tant que cette somme ne dépasse pas 40 pour cent de l'impôt sur le revenu. Cette exonération s'accompagne de l'obligation de maintenir les sommes investies dans la production de marchandises ou de continuer à exploiter la nouvelle technologie pendant plus de trois ans. Selon les autorités, il n'existe aucun programme officiel de crédit agricole destiné spécifiquement aux exportations.

iii) Pêche

40. La pêche se pratique principalement sur la côte pacifique du pays et est divisée en deux grands secteurs: la pêche industrielle au moyen de grosses embarcations de plus de 10 tonnes de jauge brute (essentiellement anchois, hareng et thon) et la pêche artisanale (diverses espèces). L'aquaculture est également une composante importante du secteur de la pêche dont le principal produit est la crevette.²³

41. La Direction des ressources aquatiques du Panama (ARAP) est l'organisme chargé de l'administration, la conservation et l'exploitation des ressources marines et côtières. En vertu des dispositions du Décret n° 10 de 1985 et du Décret d'application n° 41 du 7 octobre 1977, pour pratiquer la pêche industrielle, il faut une autorisation de la Direction des ressources aquatiques et une licence industrielle délivrée par le MICI. Ces licences sont accordées aux Panaméens et aux étrangers sans restriction. La pêche commerciale des crevettes ne peut être effectuée que par des embarcations construites au Panama. Il est interdit aux étrangers de se livrer à la pêche artisanale.²⁴ Plusieurs autres instruments juridiques, s'appliquant aux ressortissants tant nationaux qu'étrangers, établissent

²⁰ Données de l'Autorité de contrôle des banques fournies par le Ministère de l'économie et des finances.

²¹ Adresse consultée: http://www.bda.gob.pa/principal_bda.html.

²² Adresse consultée: <http://www.bda.gob.pa/estadisticas.html>.

²³ Direction nationale des affaires maritimes (2005).

²⁴ Décret d'application n° 124 du 8 novembre 1990.

des prescriptions qui visent à limiter l'exploitation des ressources halieutiques, par exemple en limitant la taille des mailles des filets de pêche et la puissance des moteurs des embarcations.

3) SECTEUR MANUFACTURIER

42. Le secteur manufacturier (y compris la fabrication de produits alimentaires) est relativement restreint et se limite à quelques activités principalement associées à la transformation des produits agricoles. Sa contribution au PIB a légèrement diminué, tombant de 8,9 pour cent en 2001 à 7,0 pour cent en 2006.²⁵ Toutefois, entre 2002 et 2004, l'élaboration de boissons et la fabrication de produits métalliques pour la construction ont connu une croissance annuelle moyenne de 18,9 et 14,6 pour cent respectivement. Selon les résultats de l'enquête sur les ménages réalisée en août 2006, le secteur manufacturier emploie 8,9 pour cent de la population active. Les principaux produits manufacturés, selon la valeur de leur production en 2004, ont été les suivants: fabrication des préparations et conserves de viande, poisson, fruits et autres produits (17,6 pour cent); fabrication de boissons (13,8 pour cent); fabrication d'autres produits alimentaires (9,4 pour cent); activités liées à l'édition et à la reproduction d'enregistrements (7,7 pour cent); et fabrication de produits métalliques pour la construction (7,5 pour cent).²⁶

43. Pendant la période 2000-2005, la valeur des exportations de produits manufacturés a représenté en moyenne 64 pour cent des exportations totales du Panama (voir le tableau AIV.1). En 2005, les principaux produits manufacturés exportés ont été: autres produits semi-manufacturés (4,0 pour cent des exportations totales); produits chimiques (2,6 pour cent); et vêtements et accessoires du vêtement (1,1 pour cent). Les principaux produits manufacturés importés par le Panama en 2005 ont été: produits chimiques (12,8 pour cent des importations totales); produits de l'industrie automobiles (10,1 pour cent); et machines de bureaux et appareils de télécommunication (8,9 pour cent).

44. Le droit NPF moyen appliqué par le Panama aux produits manufacturés (produits non agricoles au sens de la classification de l'OMC) a été de 7,3 pour cent en 2007 (voir le tableau III.2); il n'y a quasiment pas de crête tarifaire importante dans le cas des produits manufacturés.

45. S'agissant des mesures correctives commerciales contingentes, la seule procédure engagée par le Panama a été l'ouverture, en 2006, d'une enquête en matière de sauvegardes au sujet d'un produit manufacturé (pellicules imprimées en rouleaux pour la fabrication d'emballages souples) (voir le chapitre III 2) vii)).

46. D'une manière générale, les entreprises manufacturières peuvent bénéficier de mesures d'incitation diverses dans le cadre de différents programmes mis en œuvre par le Panama (voir le chapitre III 4) iv)).

4) ÉLECTRICITE

a) Caractéristiques du secteur

47. En 2006, le parc de production d'électricité du Panama comprenait des centrales hydroélectriques représentant 55,3 pour cent de la puissance installée et des centrales thermiques

²⁵ D'après la CITI (chapitres 15 à 36).

²⁶ Direction de la statistique et du recensement (Comptabilité nationale et Enquête sur les ménages). Adresse consultée: <http://www.contraloria.gob.pa/dec/>.

(utilisant principalement du combustible de type Bunker C) représentant les 44,7 pour cent restants. La puissance installée était de 1 541 MW en 2006, y compris les installations autoproductrices d'électricité raccordées au Système d'interconnexion national (SIN) (11,7 pour cent) et les systèmes isolés (0,8 pour cent). La production nette d'énergie électrique au Panama a totalisé 5 817 GWh en 2006; le total des ventes a atteint 4 935 GWh.

48. Une privatisation partielle du secteur électrique a eu lieu en 1998 et 2002 et, dans la période intermédiaire, des investissements importants ont été effectués dans le parc de production d'électricité du Panama, en particulier dans les centrales thermiques. Ainsi l'accroissement de la capacité totale a pu se faire à un taux supérieur au taux d'accroissement de la demande maximum que doit satisfaire le SIN; ces taux de croissance cumulés enregistrés entre 1998 et 2002 ont atteint 42,9 et 18,1 pour cent respectivement.²⁷ Cependant, à partir de 2001, la hausse des cours du pétrole a découragé les investissements dans les centrales thermiques, et, entre 2003 et 2006, la marge de réserve du SIN est tombée de 79 à 59 pour cent.²⁸ Les autorités ont indiqué que cette marge de réserve est suffisante pour garantir la fiabilité du SIN.

49. En 1998-1999, la société d'État (IRHE) (Institut des ressources hydrauliques et de l'électrification) a été privatisée et ses succursales de production, de transport et de distribution sont devenues des entreprises séparées. Le gouvernement a vendu à des investisseurs privés 49 pour cent des actions des entreprises hydroélectriques et 51 pour cent des actions des entreprises thermoélectriques. L'État est également propriétaire de la "Empresa de Generación Eléctrica S.A." (EGESA), récemment créée pour investir dans la production thermoélectrique. Suite à la privatisation et à l'octroi de nouvelles concessions par l'État, le marché panaméen de production d'électricité compte cinq grandes entreprises de production (dont la Direction du canal de Panama, autoproducteur d'électricité) et quelques petits producteurs. L'État détient 100 pour cent des actions de la "Empresa de Transmisión Eléctrica S.A." (ETESA), entreprise qui a le monopole *de facto* du transport d'électricité; le contrat de concession d'ETESA lui garantit l'exclusivité dans les zones faisant l'objet de la concession. Le gouvernement a vendu 51 pour cent des actions des trois entreprises qui se partagent géographiquement le marché panaméen de la distribution. Des investissements étrangers sont présents dans la production et la distribution d'énergie électrique.²⁹

50. Le Panama est relié aux systèmes électriques d'Amérique centrale en passant par le Costa Rica. Depuis que ce secteur a été privatisé, il a cessé d'être un importateur net pour devenir un exportateur net d'électricité. En juillet 2006 a débuté l'élargissement du Système d'interconnexion électrique régionale des pays d'Amérique centrale (SIEPAC) dont le but est de créer un marché de gros de l'électricité afin de faire baisser le coût de l'énergie et d'augmenter la fiabilité du système électrique d'Amérique centrale.³⁰ Au début de 2007, un projet d'interconnexion électrique entre la Colombie et le Panama était à l'étude.

²⁷ Données statistiques annuelles du secteur de l'énergie électrique. Adresse consultée: http://www.ersp.gob.pa/electric/estadisticas_elec.asp.

²⁸ La marge de réserve du SIN est définie comme étant la différence entre la capacité installée de production totale et la demande maximum que doit satisfaire le SIN, en pourcentage de cette demande maximum. Cette marge ne reflète pas le potentiel effectivement disponible de production d'électricité, compte tenu, par exemple, du niveau des eaux dans les barrages des centrales hydroélectriques.

²⁹ Renseignements fournis par les autorités panaméennes.

³⁰ Adresse consultée: http://www.planpuebla-panama.org/main-pages/avances_EjeIPC.htm.

51. Les tarifs de l'énergie électrique varient selon la consommation et le voltage. Les utilisateurs du courant à haute tension (un voltage supérieur à 115 kV) dont la consommation mensuelle est supérieure à 15 kW fournis par un distributeur paient un tarif (kWh) égal au tiers environ de celui que paient les consommateurs de courant à basse tension (moins de 600 V) utilisant moins de 15 kW par mois.³¹ En 2006, le tarif moyen payé par l'utilisateur final a été de 0,15 balboa/kWh, l'un des tarifs les plus élevés d'Amérique latine³²; ce tarif reflète le coût de la production d'électricité (57 pour cent), celui du transport (8 pour cent) et celui de la distribution (35 pour cent). Les autorités ont indiqué que l'accroissement de près de 50 pour cent des tarifs entre 1999 et 2006 avait été dû à la flambée des prix internationaux du pétrole pendant cette période.³³

b) Cadre juridique

52. Le cadre juridique du secteur de l'électricité comprend la Loi n° 6 du 3 février 1997 modifiée par le Décret-loi n° 10 du 26 février 1998 et réglementée par le Décret d'application n° 22 du 19 juin 1998. La Loi n° 26 du 29 janvier 1996, modifiée par le Décret-loi n° 10 du 22 février 2006, a réorganisé la structure et les fonctions de l'organisme de réglementation, la Direction nationale des services publics (ASEP). Les normes régissant le marché de gros de l'électricité ont été définies dans la Résolution n° JD-605 du 24 avril 1998. En outre, la Loi n° 45 du 4 août 2004 a institué un régime d'incitations visant à promouvoir l'énergie hydroélectrique et d'autres sources d'énergie renouvelables et propres.

53. La construction et l'exploitation de centrales hydrauliques et géothermiques, tout comme la distribution, font l'objet d'un régime de concessions, alors qu'un régime de licences s'applique à la construction et à l'exploitation de centrales de production utilisant d'autres technologies. Pour obtenir une concession ou une licence, il faut satisfaire aux normes techniques fixées par la loi; en particulier, il faut que l'étude d'impact sur l'environnement soit approuvée par la Direction nationale de l'environnement. Les concessions et les licences sont accordées pour 50 et 40 ans respectivement, avec possibilité de prolongation. L'ASEP est responsable de l'octroi de ces concessions et licences et assure également l'application du traitement national aux investisseurs étrangers.³⁴

54. Il est interdit aux entreprises de production d'électricité qui fournissent l'électricité en tant que service public de participer, directement ou indirectement, au contrôle des entreprises de distribution de l'énergie électrique. Pour leur part, les entreprises de distribution sont autorisées à participer, directement ou indirectement, au contrôle des centrales électriques uniquement lorsque la capacité globale de production dépasse 15 pour cent de la demande satisfaite dans la zone relevant de leur concession. Les entreprises de production (hydroélectriques) au bénéfice de concessions et les entreprises de distribution ne peuvent demander de nouvelles concessions si celles-ci portent à plus de 25 pour cent et 50 pour cent respectivement leur part du marché national de la production et de la distribution. L'ASEP est habilitée à augmenter ces pourcentages si elle le juge nécessaire dans l'intérêt de l'expansion du système électrique.³⁵ En vertu de la Résolution du Conseil des ministres

³¹ En général, le courant à haute tension est destiné aux usagers industriels et le courant à basse tension aux usagers résidentiels.

³² Ce tarif vaut pour l'utilisateur final tant résidentiel que commercial.

³³ Adresse consultée: <http://www.ersp.gob.pa/electric/default.asp>.

³⁴ Section 3 du chapitre V de la Loi n° 6 du 3 février 1997; Résolution n° JD-3460 du 19 août 2002; Résolution n° 203 du 7 août 2006; et Résolution n° JD-110 du 14 octobre 1997.

³⁵ Décret-loi n° 10 du 26 février 1998.

n° 76 du 19 octobre 2005, le pourcentage de participation aux entreprises de production d'électricité a été porté de 25 à 40 pour cent à titre provisoire (jusqu'à 2012).

55. La Loi n° 6 de 1997 garantit à tous les opérateurs du marché de l'électricité l'accès aux réseaux de transport de l'électricité, dans des conditions non discriminatoires. Il est interdit aux entreprises de transport d'intervenir sur les marchés de la production, de la distribution ou de la vente à de gros consommateurs d'électricité.

56. Les producteurs (et autoproducteurs) et les consommateurs (entreprises de distribution et gros consommateurs) négocient l'achat et la vente d'énergie et de puissance sur les marchés de gros d'électricité. Sur le marché contractuel, les intervenants passent, dans des conditions de libre concurrence, des contrats à moyen et long termes avec livraison garantie. Les entreprises de distribution sont tenues de se procurer suffisamment d'électricité pour garantir à l'utilisateur final un approvisionnement pendant 12 mois, mais elles ne courent aucun risque à l'achat, car de par la loi elles peuvent répercuter les coûts de leurs contrats d'achat sur les tarifs appliqués à l'utilisateur final.³⁶ Des contrats à court terme sont passés sur le marché occasionnel, en cas de surplus et de déficits non prévus dans les contrats à long terme.

57. Sur la base de formules et de plafonds déterminés par l'ASEP tous les quatre ans, les entreprises de transport et de distribution doivent présenter à l'ASEP, pour approbation, les propositions de tarifs pour les services réglementés dans la zone que couvre leur concession. Dans le cas des entreprises de distribution, les tarifs appliqués à l'utilisateur final sont réglementés, sauf pour les gros consommateurs, lesquels achètent leur électricité sur le marché de gros.³⁷

58. Il n'existe aucun obstacle à l'importation d'électricité. En vertu du Décret d'application n° 22 du 19 juin 1998, l'approvisionnement du marché national en électricité a la priorité sur les exportations d'électricité. Ainsi, un opérateur sur le marché peut exporter de l'énergie et de la puissance tant que d'autres opérateurs ne se sont pas déjà engagés à les fournir au marché national. Les autorités ont indiqué que certaines de ces règles pourraient être modifiées à l'avenir avec la mise en place du marché électrique régional dans le cadre du Système d'interconnexion électrique régionale des pays d'Amérique centrale (SIEPAC).

5) SERVICES

i) Caractéristiques principales

59. Le secteur des services, qui représentait quelque 81 pour cent du PIB en 2006 (tableau I.1), revêt une importance cruciale pour l'économie du Panama. Cette année-là, les importations de services commerciaux sont tombées à 1 694 millions de dollars EU et les exportations ont atteint 3 904 millions de dollars EU (tableau I.5). Signe du grand dynamisme du commerce international de services, entre 2000 et 2006, le taux d'augmentation annuel moyen des importations a été de 6,9 pour cent et celui des exportations de 11,8 pour cent.

60. Négociée dans le cadre de son accession à l'OMC en 1997, la liste d'engagements spécifiques du Panama au titre de l'AGCS comprend aussi bien des engagements horizontaux concernant tous les

³⁶ Adresse consultée: <http://www.enteregulador.gob.pa/electric/Anexos/M1-2005.pdf>.

³⁷ Décret-loi n° 10 du 26 février 1998 et Régime tarifaire du service public de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique en vigueur de juillet 2006 à juin 2010. Adresse consultée: http://www.ersp.gob.pa/electric/Anexos/Anexo_JD-5863_A.pdf.

secteurs que des engagements relatifs à certains secteurs.³⁸ Les engagements horizontaux concernant l'accès aux marchés couvrent la présence des personnes physiques qui travaillent au Panama, à titre temporaire, dans les catégories suivantes: vendeurs de services, personnel d'encadrement, directeurs administratifs et spécialistes. Les engagements relatifs au traitement national n'ont pas été consolidés.

61. Le Panama a pris des engagements spécifiques importants en ce qui concerne tant l'accès aux marchés que le traitement national dans les 12 secteurs répertoriés dans l'AGCS, à l'exception des "autres services" (tableau AIV.2). Toutefois, les engagements contractés dans les secteurs des télécommunications et des transports ne concernent que les télécommunications à valeur ajoutée et la réparation des aéronefs, respectivement.

62. Le Panama n'a pas pris part aux négociations prolongées sur les télécommunications dans le cadre de l'AGCS ni aux négociations prolongées sur les services financiers, et n'a pas davantage ratifié les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS. Les engagements du Panama en matière de services financiers n'en sont pas moins de large portée (voir plus bas la section iii)).

63. Dans le cadre des négociations sur les services du Cycle de Doha, le Panama a présenté une offre initiale en avril 2003.

ii) Télécommunications

a) Caractéristiques du marché

64. La contribution au PIB du secteur des télécommunications est passée de 2,7 pour cent en 1997 à 5,7 pour cent en 2006. Le secteur employait en tout 6 562 personnes en 2005.³⁹ Le nombre total de lignes téléphoniques fixes en service n'a pratiquement pas évolué depuis la privatisation du secteur des télécommunications en 1997, mais la télédensité a fléchi de 16,4 en 1999 à 14,5 en 2005.⁴⁰ Le taux de numérisation du réseau a atteint 100 pour cent en 1998. Le nombre de lignes mobiles a augmenté de 29 pour cent par an en moyenne sur la période 2000-2006, pour atteindre un taux de couverture de 54 pour cent en 2006. En 2005, on comptait 11,6 connexions à Internet pour 100 foyers, 2,5 pour cent de celles-ci étant à large bande et 9,1 pour cent à bande étroite (*dial up*).⁴¹

65. Depuis la privatisation du secteur en 1997 et son ouverture à la concurrence en 2003, une baisse des tarifs et une amélioration de la qualité des services ont été constatées. Les tarifs des services téléphoniques de base ont baissé sensiblement avec l'ouverture du marché. Les prix moyens des communications interurbaines et internationales ont chuté, respectivement, de 66 et 94 pour cent entre 2002 et 2006. Les tarifs de la téléphonie mobile semblent se situer dans la moyenne internationale. Les usagers perçoivent une amélioration générale de la qualité des services. Selon les autorités, le nombre de pannes pour 100 lignes fixes par an est passé de 70 en 1998 à 12 en 2005. Au milieu de 2007, la Direction nationale des services publics (ASEP) travaillait sur un projet visant à mettre en place des indicateurs de qualité pour les services de téléphonie mobile.

³⁸ Document de l'OMC GATS/SC/124 du 1^{er} octobre 1997.

³⁹ Chiffres de la Direction de la statistique et du recensement.

⁴⁰ La télédensité s'entend du nombre total de lignes de téléphone pour 100 habitants.

⁴¹ Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC à partir de données figurant à l'adresse suivante: <http://www.ersp.gob.pa/telecom/estadisticas.asp>.

66. En 1997, le gouvernement a cédé par adjudication publique 49 pour cent de ses parts dans la compagnie d'État INTEL, qui détenait le monopole des services téléphoniques de base locaux, interurbains et internationaux. La société étrangère Cable & Wireless a pris ainsi le contrôle administratif de la nouvelle compagnie en acquérant 49 pour cent de ses actions; le restant est entre les mains de l'État (49 pour cent) et des salariés de la nouvelle compagnie, Cable & Wireless Panamá S.A. (2 pour cent). Cable & Wireless Panamá S.A. a bénéficié de l'exclusivité sur les segments de la téléphonie locale, interurbaine et internationale jusqu'en 2003, date à laquelle l'octroi de nouvelles concessions a ouvert le marché à la concurrence.

67. Début 2007, le Panama comptait, entre autres, 34 concessionnaires pour la téléphonie locale (dont neuf étaient en activité au milieu de 2007), 33 pour les services téléphoniques interurbains (15 en activité), 59 pour les services téléphoniques internationaux (16 en activité), 20 pour les téléphones publics (quatre en activité), 13 pour la location de circuits spécialisés pour la transmission de la voix (13 en activité), 94 pour Internet à usage public (19 en activité) et deux pour la téléphonie mobile (deux en activité). Nombre de ces concessionnaires sont des entreprises à capitaux étrangers qui exploitent plus d'un segment.⁴²

68. Les compagnies Cable & Wireless Panamá S.A. et Telefónica Móvil Panamá S.A. se partagent le marché de la téléphonie mobile. Les autorités ont indiqué néanmoins que le gouvernement envisageait d'engager en 2007 une procédure d'appel d'offres en vue d'accorder jusqu'à deux nouvelles concessions pour la fourniture de services de téléphonie mobile en 2008. Au début de 2007, 91 pour cent des abonnés avaient opté pour la formule du prépaiement.

b) Cadre juridique

69. Dans le cadre de l'OMC, le Panama s'est engagé à libéraliser le segment des services de télécommunications à valeur ajoutée en deux étapes. Dans un premier temps, un an après son accession à l'Organisation (septembre 1997), les entreprises étrangères seraient autorisées à fournir ces services par le biais d'une association avec l'opérateur dominant. Dans un second temps, cinq ans après l'accession, les entreprises étrangères pourraient les assurer directement. Le Panama n'a pris aucun autre engagement en matière de services de télécommunication dans le cadre de l'AGCS.⁴³

70. La formulation et la conduite de la politique des télécommunications incombent au pouvoir exécutif, cette responsabilité étant exercée par le Conseil des ministres. Organisme public autonome (voir plus haut la section 4)), l'ASEP a pour rôle de contrôler les entreprises du secteur, d'accorder les concessions et les licences, veiller à la réalisation des objectifs de qualité, et aider la Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence à promouvoir la concurrence dans le secteur.

71. La Loi n° 31 du 8 février 1996 modifiée par la Loi n° 24 du 30 juin 1999 trace le cadre général de la réglementation du secteur des télécommunications, les modalités d'application faisant l'objet du Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997. La Résolution n° JD-2802 du 11 juin 2001 édicte les règles spécifiques applicables à la fourniture des services de téléphonie de base. La Loi n° 17 du 9 juillet 1991 fixe les fréquences attribuées à la téléphonie mobile, et le Décret exécutif n° 21 du 12 janvier 1996 réglemente l'exploitation de ce segment. La Résolution n° JD-107 du 30 septembre 1997 a adopté le Plan national d'attribution des fréquences.

⁴² Adresse consultée: <http://www.ersp.gob.pa/telecom/concesiones/default.asp>.

⁴³ Document de l'OMC S/DCS/W/PAN du 24 janvier 2003.

72. La Loi n° 31 de 1996 s'appuie sur la Constitution pour confier la gestion et le contrôle du spectre électromagnétique à l'État par l'intermédiaire de l'ASEP.⁴⁴

73. En dérogation aux principes généraux posés à l'article 280 de la Constitution (voir le chapitre II 3)), la Loi n° 31 de 1996 autorise la participation majoritaire privée étrangère dans le capital des entreprises qui fournissent des services de télécommunication publics au Panama. Toutefois, les compagnies étrangères dont le contrôle ou la participation majoritaire est de caractère étatique ne peuvent contrôler majoritairement, de façon directe ou indirecte, des entreprises de télécommunications panaméennes. Les compagnies étrangères doivent constituer une filiale avec une présence locale pour pouvoir opérer au Panama.

74. L'inversion délibérée du sens du trafic téléphonique international (*call back*) n'est pas autorisée, à l'exception des services qui font l'objet d'un accord entre un concessionnaire national autorisé à fournir des services de téléphonie et un opérateur étranger d'un réseau public international qui fait intervenir ou autorise l'intervention d'un(e) opérateur/opératrice pour faire aboutir l'appel.⁴⁵

75. Les concessions de services de télécommunication sont toutes octroyées par l'ASEP pour une durée de 20 ans, prorogeable une fois. Elles le sont sans frais et sans adjudication publique à toute entreprise qui souhaite exploiter, entre autres, des services de téléphonie de base, de réseaux privés, de revente, d'Internet à usage public, de transmission de données et de transmission par satellite, et qui répond aux exigences techniques applicables. Lorsque l'utilisation du spectre électromagnétique n'est pas concernée, l'ASEP doit accorder les concessions dans un délai de 30 jours ouvrables. Dans les autres cas, il est prévu que les concessions portant sur le spectre radioélectrique soient octroyées trois fois par an.⁴⁶

76. À la différence des autres, les concessions pour la fourniture de services de téléphonie mobile sont accordées par voie d'adjudication publique et selon un régime qui limite le nombre de participants sur le marché; l'octroi de nouvelles concessions incombe au Conseil des ministres et dépend d'études économiques réalisées par l'ASEP et dont les critères ne sont pas définis.⁴⁷ Le service de revente requiert une concession, qui n'est accordée par l'ASEP que lorsque le demandeur a signé un contrat d'autorisation de revente avec le concessionnaire du service primaire.

77. Les dispositions relatives à l'interconnexion sont énoncées au Titre V du Décret exécutif n° 73 de 1997. La législation oblige les concessionnaires à interconnecter leurs réseaux de télécommunication avec ceux des autres concessionnaires qui en font la demande. La Résolution n° JD-3264 du 27 mars 2002 fixe le modèle de contrat dont les concessionnaires doivent s'inspirer. Les accords d'interconnexion passés librement entre les concessionnaires n'ont pas à être approuvés par l'ASEP. Ils doivent toutefois être enregistrés auprès de l'ASEP, qui, pour sa part, doit les mettre à la disposition des autres concessionnaires et du grand public. Au cas où un accord ne serait pas conclu dans un délai de 120 jours civils à compter de la réception de la demande d'interconnexion, l'une ou l'autre des parties peut solliciter la médiation de l'ASEP, qui dispose de trois jours civils au plus pour se prononcer. Au cas où le désaccord persisterait, l'ASEP doit prendre sous 90 jours une

⁴⁴ Article 10 de la Loi n° 31 de 1996, Décret-loi n° 10 du 22 février 2006 et article 258 de la Constitution nationale.

⁴⁵ Article 66 du Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997.

⁴⁶ Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997.

⁴⁷ Loi n° 17 du 9 juillet 1991.

décision d'application rétroactive qui a force obligatoire; entre 1999 et 2006, 42 pour cent des accords d'interconnexion pour la téléphonie fixe ont fait l'objet d'une décision de l'ASEP.⁴⁸

78. Les opérateurs à position dominante doivent assurer l'accès à leur infrastructure à des prix et à des conditions non discriminatoires. En 2006, l'ASEP a décidé que le concessionnaire du service de télécommunication de base local (opérateur à position dominante) devait offrir sur son réseau les moyens techniques nécessaires à la fourniture en location de la boucle d'abonné à tous les concessionnaires qui en feraient la demande. Les critères que l'ASEP doit prendre en compte pour déterminer si un opérateur bénéficie d'une position dominante sur son marché sont définis dans la Résolution n° JD1334 du 12 avril 1999. Par la Résolution AN n° 566-Telco du 16 janvier 2007, l'ASEP a dressé la liste des concessionnaires qui jouissent d'une position dominante pour chacun des 16 services de télécommunication publics (selon la classification de l'ASEP); Cable Wireless Panamá S.A. a été reconnue comme ayant une position dominante dans neuf de ces services. Lorsqu'une entreprise de téléphonie est soupçonnée de pratiques prédatrices ou anticoncurrentielles, l'ASEP doit demander à l'autorité compétente de procéder à une enquête et de prendre les sanctions prévues.

79. Les concessionnaires de services téléphoniques de base locaux sont tenus d'assurer la portabilité du numéro au client qui le demande; début 2007, l'ASEP étudiait les modalités d'application de la portabilité du numéro aux services de téléphonie mobile.⁴⁹

80. Les tarifs des services de télécommunication en régime de concurrence sont fixés par les concessionnaires. Bien qu'ils fassent l'objet d'un régime de concurrence limitée, les tarifs des services de téléphonie mobile sont fixés librement par les deux concessionnaires présents sur le marché.⁵⁰ À titre exceptionnel, comme en cas de pratiques anticoncurrentielles, l'ASEP peut imposer un régime tarifaire au concessionnaire, mais cela ne s'est jamais produit dans les faits. En cas de hausse, le concessionnaire doit publier les nouveaux tarifs 30 jours avant leur entrée en vigueur. La législation interdit les subventions croisées entre différents services et exige la publication d'une comptabilité séparée pour chaque service différent assuré par le concessionnaire.⁵¹ Cable & Wireless Panamá S.A. peut fixer le prix de ses services, sauf lorsque ceux-ci sont considérés élevés, la compagnie doit obtenir l'autorisation de l'ASEP. Au milieu de 2007, le système de contrôle des prix par plafonnement n'était pas en vigueur.

81. À la même époque, un projet de loi élaboré par l'ASEP et visant à réglementer la fourniture du service universel dans le domaine des télécommunications était à l'examen au Ministère de l'économie et des finances, qui est l'organisme responsable à qui il reviendrait de soumettre le projet à l'Assemblée législative.

82. Les services de téléphonie fixe locale et de fourniture d'accès à l'Internet résidentiel ne sont pas soumis à l'impôt⁵², encore que tous les appels internationaux ayant leur origine et/ou facturés au Panama soient assujettis à un prélèvement *ad valorem* de 12 pour cent.⁵³ Les services de téléphonie

⁴⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵⁰ Adresse consultée: <http://www.enteregulador.gob.pa/telecom/tarifas.asp>.

⁵¹ Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997.

⁵² Loi n° 6 du 2 février 2005.

⁵³ Loi n° 6 du 21 janvier 2004.

mobile, sauf ceux qui font l'objet d'un prépaiement, sont frappés de l'ITBMS et de l'ISC au taux de 5 pour cent (voir le chapitre III 2) v)).

iii) Services financiers

a) Caractéristiques générales

83. Le secteur panaméen des services financiers comprend le système financier (banques, sociétés financières et caisses de crédit), les compagnies d'assurance et les opérateurs du marché des valeurs. Le secteur représentait 7,5 pour cent du PIB en 2006.

84. Les engagements spécifiques souscrits par le Panama pour les services financiers figurent dans le document GATS/SC/124 du 1^{er} octobre 1997. Ayant accédé à l'OMC en 1997, le Panama n'a pas participé aux négociations prolongées sur ces services dans le cadre de l'AGCS. Le pays a consolidé, sans limitations, la fourniture transfrontières (mode 1), la consommation à l'étranger (mode 2), la présence commerciale (mode 3) en ce qui concerne, entre autres, les prêts et l'acceptation de dépôts bancaires de tout type; le crédit-bail (exclusivement pour les biens meubles); les garanties et engagements bancaires; tous les services de règlement et de transferts monétaires (à l'exclusion des services de transferts locaux); les opérations pour compte propre et pour le compte de clients; les instruments du marché monétaire et du marché des changes; les produits dérivés; les valeurs mobilières négociables; la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières (à l'exclusion des services fournis en qualité d'agent); le courtage monétaire; la gestion des actifs; et les services de conseil.⁵⁴ En revanche, s'agissant des services d'assurance, le champ des concessions est plus restreint.

85. Pour les services de réassurance et de rétrocession, le Panama a consolidé les modes de fourniture 1, 2 et 3 pour ce qui est du traitement national, ainsi que les modes 2 et 3 en ce qui concerne l'accès aux marchés, en prévoyant dans sa liste d'engagements spécifiques une limitation relative à l'assurance incendie, pour laquelle les compagnies ne peuvent céder à l'extérieur des primes au titre de la réassurance pour un montant supérieur à 50 pour cent du total des primes correspondant aux risques couverts au Panama (tableau AIV.2). Le Panama n'a pas consolidé la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger ni la présence de personnes physiques pour l'activité d'assurance-vie, accidents et santé, ni pour l'assurance autre que sur la vie, alors que la présence commerciale a été consolidée sans restrictions. Dans le cas spécifique de l'assurance des transports, aucune limitation n'a été inscrite en ce qui concerne la fourniture transfrontières pour les marchandises exportées depuis le Panama, dès le moment où elles quittent le territoire panaméen.

86. Avec le concours de la Banque interaméricaine de développement (BID), les pouvoirs publics mettent en œuvre la dernière phase du Programme pour l'amélioration de la transparence et l'intégrité du système financier panaméen, qui est destiné à renforcer les institutions de surveillance et de contrôle chargées de prévenir et de réprimer les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce cadre, une série de mesures prises par le gouvernement a conduit le Groupe d'action financière internationale (GAFI) à retirer le Panama de la liste des pays et territoires ne coopérant pas à la lutte contre le blanchiment d'argent.⁵⁵ Un rapport publié tous les ans

⁵⁴ Document de l'OMC GATS/SC/124 du 1^{er} octobre 1994.

⁵⁵ Autorité de contrôle des banques (2006a).

rend compte des progrès réalisés dans ce domaine.⁵⁶ En 2002, le Panama est devenu un pays déclarant dans le cadre de la Banque des règlements internationaux (BRI).

b) Banques et autres institutions d'intermédiation financière

Caractéristiques générales

87. En avril 2007, le système bancaire panaméen comptait 40 institutions détenant une licence générale, dont 15 à capitaux panaméens et 25 à capitaux étrangers; 37 banques titulaires d'une licence internationale, dont deux à capitaux panaméens et 35 à capitaux étrangers; huit bureaux détenant une licence de représentation; et deux banques officielles (la Banque nationale du Panama et la Caisse d'épargne).⁵⁷ À la même date, le secteur employait quelque 14 800 personnes. En juin 2006, il disposait d'actifs consolidés pour un total de 47 660 millions de balboas, et il a représenté 6 pour cent du PIB en 2006.

88. Le crédit s'est rapidement développé ces dernières années; le crédit intérieur au secteur privé, par exemple, a progressé de 14,4 pour cent en 2006. Les banques locales (dont le capital est détenu majoritairement par des Panaméens) sont intervenues pour 72 pour cent dans les crédits accordés en 2006, et les banques étrangères (celles dont la maison mère est sise hors du pays) pour 28 pour cent. Quant aux dépôts, les banques locales en détenaient 75 pour cent en 2006. Les indicateurs de solvabilité et de rentabilité des banques panaméennes sont élevés, et il en est de même des indicateurs de liquidité. En décembre 2006, le rapport patrimoine/total des actifs était de 12,16 pour cent, et le pourcentage des actifs liquides par rapport au total des dépôts de 27,04 pour cent. À 1,48 pour cent en décembre 2006, le taux de défaillance (rapport des crédits échus au total des crédits bruts) est faible, et le rapport provisions pour prêts douteux aux prêts nets était de 1,90 pour cent à la même époque.

89. La marge d'intermédiation est relativement faible: en décembre 2006, l'écart entre le taux d'intérêt actif moyen appliqué au commerce (8,66 pour cent) et le taux d'intérêt passif pour une personne morale à la même date (5,05 pour cent) était de 3,61 points.⁵⁸

Cadre normatif

90. L'Autorité de contrôle des banques est chargée de la surveillance de toutes les banques établies au Panama. Les banques étrangères titulaires d'une licence générale sont contrôlées collectivement par l'organisme de supervision étranger compétent, sans préjudice de leur assujettissement aux dispositions de la Loi sur le secteur bancaire au Panama; les succursales ou les filiales de banques étrangères titulaires d'une licence internationale relèvent de la supervision de l'Autorité de contrôle, mais elles doivent satisfaire aux conditions techniques fixées par la législation et l'organisme de réglementation du pays de la société mère.

91. Le cadre normatif du secteur bancaire panaméen est constitué principalement par le Décret-loi n° 9 du 26 février 1998 (Loi du secteur bancaire).⁵⁹ Pour exercer des activités bancaires au ou depuis le Panama, une licence doit être obtenue auprès de l'Autorité de contrôle. La loi prévoit trois types de

⁵⁶ Adresse consultée: http://www.superbancos.gob.pa/aspec_preencion/transplog.asp.

⁵⁷ Voir: http://www.superbancos.gob.pa/aspec_igee/bgenerales.asp.

⁵⁸ Autorité de contrôle des banques (2006b).

⁵⁹ Adresse consultée: http://www.superbancos.gob.pa/aspec_leyes/normas.asp.

licence: a) la licence générale, qui permet d'exercer le métier de banquier partout au Panama et d'effectuer des transactions qui sont achevées, qui sont réalisées ou qui produisent leurs effets à l'étranger, et de mener toutes autres activités autorisées par l'Autorité de contrôle; cette licence peut être accordée aussi bien aux banques nationales qu'aux banques étrangères, qu'elles soient établies sous forme de succursales ou de filiales; b) la licence internationale, qui permet de diriger, depuis un bureau au Panama, des opérations qui sont parachevées, qui sont réalisées ou qui produisent leurs effets à l'étranger, et de mener toutes autres activités autorisées par l'Autorité de contrôle; et c) la licence de représentation, qui permet seulement d'implanter un ou plusieurs bureaux de représentation au Panama, et d'y mener toutes autres activités autorisées par l'Autorité de contrôle. Les établissements étrangers doivent avoir obtenu au préalable l'accord de l'organisme de contrôle étranger pour pouvoir exercer des activités bancaires au ou depuis le Panama, ou pour y établir des bureaux de représentation. Le capital minimal requis est de 10 millions de balboas pour la licence générale et de 3 millions pour la licence internationale. Il n'y a pas de capital minimal requis pour la licence de représentation.

92. Pour obtenir une licence, outre le capital minimal requis, la banque doit soumettre un plan d'exploitation qui démontre la viabilité de son activité et sa contribution à l'économie panaméenne. L'Autorité de contrôle des banques doit examiner la demande et l'approuver ou la rejeter dans un délai de 90 jours civils à compter de la présentation du dossier. La procédure d'attribution des licences est exposée en détail dans la Décision (Acuerdo) n° 3-2001 de l'Autorité de contrôle en date du 5 septembre 2001. L'ouverture de succursales ou d'établissements au Panama ne requiert pas de licence, mais elle doit être notifiée préalablement à l'Autorité de contrôle. L'ouverture d'établissements à l'étranger doit être approuvée au préalable par l'Autorité de contrôle.

93. Les banques titulaires d'une licence générale doivent maintenir un capital économique équivalant à 8 pour cent au moins des actifs et des opérations hors bilan, et pondéré en fonction des risques, de même qu'un solde minimum d'actifs liquides équivalant à un pourcentage du total brut des dépôts au Panama ou à l'étranger qui est fixé périodiquement par l'Autorité de contrôle. Ce pourcentage ne peut dépasser 35 pour cent. Toute banque est tenue de conserver au Panama des actifs équivalant à un pourcentage des dépôts locaux déterminé par l'Autorité de contrôle en fonction de la situation économique et financière du pays. Ce pourcentage est le même pour toutes les banques et ne peut être supérieur à 100 pour cent des dépôts. En avril 2007, il était de 85 pour cent.

94. Les banques ne peuvent acquérir ou posséder d'actions ou de parts dans quelque autre entreprise non liée à l'activité bancaire dont la valeur excède 25 pour cent de leur capital économique. Il leur est également interdit d'accorder, directement ou indirectement, à une seule et même personne physique ou morale, des prêts ou contracter quelque autre obligation en faveur de cette personne, dont la valeur excède 25 pour cent de leur capital économique. Les banques titulaires d'une licence internationale échappent à ces limitations.

95. Les banques étrangères bénéficient du traitement national selon le type de licence qui leur a été accordée. Il n'y a pas non plus d'exigence de nationalité pour les membres de la direction ou du conseil d'administration. Cependant, les succursales de banques étrangères doivent désigner au moins deux fondés de pouvoir dotés d'un mandat général, l'un et l'autre devant être des personnes physiques résidant au Panama et l'un au moins devant être ressortissant panaméen.

96. L'Autorité de contrôle des banques a adopté les normes fondamentales concernant les fonds propres établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et exige que le rapport entre le capital total et l'actif pondéré en fonction du risque soit de 8 pour cent au minimum. Elle demande aux institutions bancaires des renseignements sur la situation de leur patrimoine, le respect des règlements techniques et opérationnels et des détails de nature institutionnelle.

97. Le Panama ne dispose pas de système de garantie des dépôts à proprement parler. Les déposants sont toutefois désintéressés en priorité jusqu'à 5 000 dollars EU en cas de liquidation d'un intermédiaire financier.⁶⁰

98. Les transactions bancaires sont imposées à partir d'un certain montant. L'article 128 de la Loi n° 22 du 27 juin 2006 dispose qu'aux taux d'intérêt des prêts personnels et commerciaux, locaux, de plus de 5 000 balboas concédés par les banques et les institutions financières à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi, est ajoutée et retenue une somme équivalant à 1 pour cent par an sur le montant servant de base au calcul des intérêts. Cinquante pour cent de cette somme va à la Banque de développement agricole et le reste est versé au Fonds spécial de compensation des intérêts (FECI).

99. Créé par la Loi n° 4 du 17 mai 1994 et régi par le Décret exécutif n° 29 du 8 août 1996, le FECI a mis en place un système de prêts à taux préférentiels pour le secteur agricole, moyennant un mécanisme qui permet, par le biais du Fonds, d'accorder un rabais du taux d'intérêt convenu avec la banque ou avec l'institution financière prêteuse, pour un montant maximal de 200 000 balboas et une durée maximale d'un an. L'excédent de chaque exercice annuel du FECI est destiné au prêt à 1 pour cent d'intérêt annuel à la Banque de développement agricole et aux coopératives de crédit agricole, dans la proportion respective de 75 et de 25 pour cent. Les autorités ont indiqué qu'en 2006 le FECI avait recueilli des fonds pour un montant de 20 millions de dollars EU.

c) Assurances

Caractéristiques générales

100. Au 31 mars 2007, le marché de l'assurance au Panama comptait 20 compagnies d'assurance, dont dix détenaient une licence de réassurance, cinq sociétés de réassurance, quatre captives d'assurance, quatre sociétés de courtage en réassurance, une société de gestion de portefeuille de courtage en assurance, et quatre sociétés de gestion de captives d'assurance.⁶¹ De plus, 275 licences de courtage en assurance avaient été accordées à des personnes morales et 1 792 à des personnes physiques. À la même date, selon les estimations, l'activité d'assurance occupait directement 1 773 personnes. Le marché comprend aussi bien des entreprises constituées au Panama (à capitaux nationaux ou étrangers) que des succursales de compagnies étrangères.

101. La valeur des primes du marché de l'assurance sur les 12 mois précédant décembre 2005 a atteint 430 millions de balboas. L'assurance concernant les dommages et le patrimoine a représenté 40 pour cent du total de la production, tandis que 36 pour cent ont été imputables à l'assurance-vie, 15 pour cent à l'assurance-santé, 4 pour cent à l'assurance des transports et 2 pour cent à l'assurance accidents des personnes. En 2005, la participation de l'activité d'assurance au PIB a été de 2,8 pour cent, et en 2004 (dernière année pour laquelle les données sont disponibles), l'actif des compagnies d'assurance a totalisé 765,2 millions de balboas. L'activité d'assurance a dégagé un bénéfice net de 21,4 millions de balboas, soit 7,6 pour cent du patrimoine net des entreprises en 2004.⁶²

⁶⁰ Pérez, Oscar Armando, Président de l'Institut de garantie des dépôts (El Salvador) (2006).

⁶¹ Autorité de contrôle des assurances et réassurances. Adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/seguros.php>.

⁶² Autorité de contrôle des assurances et réassurances, MICI, renseignements statistiques. Adresse consultée: http://www.mici.gob.pa/sector_seguros/Informacion%20financiera/pasivos_y_patrimonio.htm.

Cadre normatif

102. L'Autorité de contrôle des assurances et réassurances du Panama, organisme public rattaché au MICI, est chargée de réglementer et de surveiller les entreprises d'assurance. Sa Commission nationale de la réassurance réglemente l'activité de réassurance.

103. Le cadre juridique de l'activité d'assurance au Panama est constitué par la Loi n° 59 du 29 juillet 1996 sur les assurances, la Loi n° 63 du 19 septembre 1996 sur les réassurances et la Loi n° 60 du 29 juillet 1996 sur les captives d'assurance. La Loi sur les assurances régit les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance et les courtiers ou experts en assurances, ainsi que la profession de courtier ou d'agent d'assurance sur tout le territoire panaméen. Les assurances peuvent se constituer en sociétés anonymes ou en succursales ou agences de compagnies étrangères. Dans le cas d'une succursale de compagnie étrangère, il faut que l'autorité de contrôle du pays d'origine délivre un certificat attestant que la maison mère est valablement constituée dans ledit pays et que, dans le respect de sa législation, elle y opère en toute solvabilité depuis cinq ans au moins. La succursale n'est autorisée à exercer son activité au Panama que dans les branches auxquelles la maison mère se consacre dans le pays d'origine. Les autorités ont indiqué que l'avant-projet d'une nouvelle loi sur l'assurance est à l'étude (juin 2007).

104. Les entreprises qui souhaitent obtenir l'autorisation d'exercer une activité d'assurance, qu'il s'agisse d'entreprises nationales ou étrangères, doivent constituer et verser un capital minimal de 2 millions de balboas en espèces. De plus, elles doivent inscrire à leur passif des réserves dont le montant dépend de la nature des risques couverts par leur activité au Panama. Les compagnies d'assurance sont également tenues de maintenir une provision pour écarts statistiques de 1 à 2,5 pour cent, et une réserve pour sinistres catastrophiques de 1 à 2,5 pour cent pour toutes les branches. Outre ces réserves, toutes les compagnies d'assurance ont l'obligation de verser dans un fonds de réserve une part de leurs bénéfices nets qui est de 20 pour cent jusqu'à ce que le fonds ait atteint un montant de 2 millions de balboas, et de 10 pour cent par la suite. De surcroît, les réserves constituées conformément à la Loi sur les assurances doivent obligatoirement être investies au Panama, 75 pour cent devant l'être dans des titres d'État et dans des valeurs ou des biens immeubles enregistrés au Panama. Les 25 pour cent restants peuvent être investis hors du pays dans des titres qui font l'objet d'une évaluation qualitative opérée par une agence de notation de risques de réputation reconnue.

105. Les compagnies d'assurance sont assujetties à un impôt de 2 pour cent sur les primes encaissées, nettes d'annulations, au titre des polices souscrites dans le pays, sur les risques pouvant survenir au Panama, sauf dans la branche des garanties, dont la facturation n'est pas considérée comme une prime d'assurance. Les primes d'assurance sont par ailleurs frappées d'un impôt sur la consommation de 5 pour cent, à l'exception des primes d'assurance-vie individuelle et d'assurance-vie collective. Les recettes de l'impôt sur la consommation prélevé sur les primes de la branche incendie sont intégralement versées au budget du Corps des sapeurs-pompiers de la République du Panama.

106. En vertu de la Loi sur les assurances, seules les compagnies autorisées à opérer dans le pays peuvent assurer des biens sis ou des personnes domiciliées au Panama. En cas d'impossibilité, l'Autorité de contrôle a le pouvoir d'autoriser la conclusion du contrat à l'étranger. Cette autorisation doit être enregistrée auprès de l'Autorité de contrôle. Les compagnies d'assurance et de réassurance établies au Panama peuvent conclure ou accepter des contrats de réassurance avec d'autres assureurs ou réassureurs, que ceux-ci soient domiciliés au Panama ou à l'étranger.

107. Le Conseil technique de l'Autorité de contrôle est l'instance chargée d'agréeer les compagnies d'assurance. Les assureurs doivent disposer d'une autorisation pour chacune des branches dans lesquelles ils souhaitent exercer, ainsi que pour ouvrir ou fermer des succursales dans le pays et des

succursales ou des agences à l'étranger. Il existe une licence particulière pour chacune des trois branches: assurance-vie, assurances de biens et responsabilité, et garanties. Pour qu'une police d'assurance puisse être commercialisée auprès du public, son spécimen doit avoir été préalablement agréé par l'Autorité de contrôle. Les primes et les commissions sont fixées librement par les assureurs. Le Conseil accorde aussi les autorisations pour l'exercice de l'activité de courtier en assurances et de gestionnaire de compagnie d'assurance. Seules peuvent prétendre à la licence de courtier en assurances les citoyens panaméens domiciliés au Panama ou les étrangers qui exerçaient déjà la profession au moment où la Loi sur les assurances a été promulguée.

108. L'activité de réassurance est supervisée par l'Autorité de contrôle des assurances et réassurances. La Commission est chargée d'approuver ou de rejeter les demandes dont l'Autorité de contrôle est saisie de la part des sociétés qui cherchent à opérer dans ce sous-secteur, ou d'accorder ou non tout type de licence ayant pour objet une activité de réassurance. Les primes de réassurance qui couvrent les risques pouvant survenir à l'étranger ne sont pas imposables. Le capital minimal est de 1 million de balboas; les réserves techniques ne peuvent être inférieures à 35 pour cent des primes nettes souscrites. La Loi n° 63 du 19 septembre 1996 dispose que les entreprises autorisées à exercer une activité de réassurance doivent désigner au moins deux fondés de pouvoir dotés d'un mandat général, tous deux résidents au Panama, et l'un d'entre eux devant être de nationalité panaméenne.

109. La Loi n° 60 du 29 juillet 1996 entend encourager la création de sociétés captives d'assurance, qui sont des entreprises établies au Panama pour assurer ou réassurer des risques particuliers ou spécifiques à l'étranger. Les captives d'assurance doivent être préalablement agréées par l'Autorité de contrôle.⁶³ La loi prévoit que les captives d'assurance doivent avoir un bureau physique au Panama, et qu'elles peuvent être autorisées à exercer dans la branche des risques à long terme et dans celle des assurances générales pour le compte d'entreprises panaméennes et étrangères. Quand il s'agit d'assurances générales, le capital social versé ne peut être inférieur à 150 000 balboas; si l'entreprise exerce dans la branche des risques à long terme ou dans les deux branches, le seuil du capital social versé est de 250 000 balboas. Les primes afférentes à l'activité des captives d'assurance ne sont pas imposées au Panama.

110. Les entreprises du secteur agricole peuvent s'assurer auprès de l'Institut d'assurance agricole (ISA), organisme autonome de l'État panaméen, créé par la Loi n° 34 du 29 avril 1996, et qui fait office de société financière d'assurance agricole chargée d'appuyer l'investissement dans le secteur primaire.⁶⁴

d) Marché des valeurs

111. Le marché des valeurs du Panama comprend principalement la Bourse des valeurs du Panama S.A. (BVP), 34 maisons de titres, dix conseillers en investissement, 13 gestionnaires de sociétés d'investissement, deux gestionnaires de fonds de retraite et de fonds de pension privés complémentaires, et un dépositaire central de titres. Tous ces opérateurs doivent obtenir préalablement une licence auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières (CNV), qui est leur organisme de contrôle et d'imposition. Il existe aussi cinq organismes de notation de risques, soumis à l'obligation d'enregistrement préalable. Sur le marché panaméen, les émetteurs sont les institutions bancaires, les fonds (sociétés d'investissement) et les entreprises à capitaux privés. Le montant négocié à la Bourse des valeurs du Panama a atteint 2 243 millions de dollars EU en 2006.

⁶³ Association panaméenne des avocats (<http://www.apadea.com/legales.html>).

⁶⁴ Voir: <http://www.isa.gob.pa/portada2.htm>.

La capitalisation total du marché pour la même année était de 9 935 millions de dollars EU (soit 64 pour cent du PIB), dont 7 127 millions correspondant à la capitalisation du marché des actions.

112. Le marché des valeurs dans son ensemble est régi par le Décret-loi n° 1 du 8 juillet 1999, et par les Décisions (Acuerdos) que la CNV peut prendre en application de ce décret. La loi prévoit que l'offre publique des titres émis par les sociétés privées ou d'économie mixte requiert l'autorisation préalable de la CNV. D'autres textes viennent compléter la réglementation du marché des valeurs, dont la Loi n° 10 du 16 avril 1993, qui prévoit des incitations à la création de fonds de retraite et de pension, ainsi qu'au versement de pensions et autres prestations, et la Loi n° 42 du 2 octobre 2000, qui arrête des mesures pour lutter contre le blanchiment de capitaux. L'enregistrement auprès de la CNV est obligatoire pour toutes les valeurs cotées en bourse au Panama, pour les offres publiques de titres de la part d'un émetteur, et pour les actions des émetteurs domiciliés au Panama dont 50 actionnaires au moins sont effectivement propriétaires d'au moins 10 pour cent du capital versé.

113. La CNV est l'organisme de contrôle du marché des valeurs au Panama. Elle procède à l'agrément et à l'enregistrement des courtiers en bourse, des directeurs principaux, des analystes, des conseillers et des gestionnaires en matière d'investissement; elle est aussi chargée de réglementer et de superviser les caisses de pension et de retraite privées.⁶⁵ La CNV a signé des mémorandums d'accord avec dix organismes de réglementation et avec une entreprise qui s'autoréglemente.⁶⁶ La CNV admet la validité des enregistrements de valeurs effectués dans des juridictions reconnues par le Panama, et a exempté d'enregistrement les titres émis par des États ou des juridictions qui ont été déclarés juridictions reconnues.⁶⁷

e) Entreprises financières

114. Au regard de la loi, les entreprises financières sont des personnes physiques ou morales dont le métier est d'offrir aux particuliers des prêts et des facilités de paiement en espèces. En décembre 2005, on comptait 136 entreprises financières en activité, régies par la Loi n° 42 du 23 juillet 2001 et par la Loi n° 33 du 26 juin 2002. À la même date, les actifs de ces entreprises s'élevaient au total à 599 millions de balboas, les trois quarts de ce montant correspondant à des crédits personnels. Depuis 2006, l'activité des entreprises financières est ouverte à l'investissement étranger en vertu de la Résolution n° 18 du 15 février 2006.

115. La Direction des entreprises financières du MICI est l'organisme qui supervise, contrôle et réglemente les entreprises financières. Celles-ci doivent disposer d'un capital social minimal versé de 500 000 balboas. Elles peuvent fixer librement le taux d'intérêt nominal de leurs opérations et le taux d'intérêt effectivement appliqué, mais doivent faire figurer le taux d'intérêt effectif calculé selon les prescriptions de la Loi sur les entreprises financières dans leur publicité, tarifs et contrats de prêt. Les entreprises financières qui accordent des prêts supérieurs à 5 000 balboas sont assujetties à un prélèvement de 1 pour cent au titre de la FECCI.

⁶⁵ Voir: <http://www.conaval.gob.pa/principal.asp?id=inf&sb=hac/>.

⁶⁶ Il s'agit d'organismes des pays suivants: Argentine, Chili, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Honduras, Mexique, Puerto Rico et République dominicaine.

⁶⁷ Les juridictions reconnues par la CNV sont celles des pays suivants: Australie; Costa Rica; El Salvador; Espagne; États-Unis; France; Hong Kong, Chine; Italie; Japon; Mexique; Pays-Bas; Provinces du Québec et de l'Ontario (Canada); Royaume-Uni (non compris ses dépendances); et Suisse.

iv) Transport aérien et aéroports**a) Caractéristiques du marché**

116. Au total, le Panama dispose de 68 aéroports, dont 38 sont privés et 29 sont publics; cinq des aéroports publics sont des aéroports internationaux dotés de points de contrôle d'immigration et de douane dûment établis. Le principal aéroport est l'Aéroport international de Tocumen situé dans la ville de Panama. En 2006, 82 000 tonnes de fret ont été acheminées par cet aéroport, point d'expédition important pour les exportations de fruits et de fruits de mer; c'est aussi le centre le plus important d'Amérique centrale pour le transport express de marchandises. Cet aéroport a été également emprunté par près de 3,2 millions de passagers au total, dont 1,1 million étaient des passagers en transit.⁶⁸

117. À la fin de 2006, dix sociétés de transport aérien international de passagers avaient des opérations régulières dans l'Aéroport international de Tocumen. Copa Airlines, une société anonyme constituée au Panama et cotée en bourse (New York Stock Exchange), ayant pour principal investisseur et partenaire stratégique la compagnie aérienne étrangère Continental Airlines⁶⁹, est la première compagnie du marché panaméen de transport de passagers dont elle détient 66 pour cent environ. En outre, quatre sociétés de fret à capital panaméen et 15 sociétés de fret à capital étranger opèrent au Panama.⁷⁰ Deux grandes sociétés à capital majoritaire panaméen se partagent l'essentiel du marché du transport intérieur de passagers.

b) Cadre juridique

118. En ce qui concerne les engagements pris dans le cadre de l'AGCS, le Panama a consolidé sans limitation l'engagement concernant la maintenance et la réparation d'aéronefs pour tous les modes de fourniture, à l'exception de la présence de personnes physiques.⁷¹

119. La politique nationale en matière de transport aérien est définie par le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et de la justice. La Loi n° 22 du 29 janvier 2003 a restructuré l'organisme de réglementation en créant une entité étatique autonome, la Direction de l'aviation civile (AAC). Cette dernière dirige et réglemente les services de transport aérien, fixe les conditions de fonctionnement des aéroports et des services fournis dans les aéroports et octroie les certificats et licences d'exploitation des aéronefs et des lignes aériennes. La Loi n° 21 du 29 janvier 2003 régit le secteur du transport aérien civil et subroge le Décret-loi n° 19 de 1963. Les tarifs aériens doivent être soumis à la Direction de l'aviation civile pour enregistrement ou approbation, suivant ce qui est prévu dans la clause relative aux tarifs de l'accord de transport aérien avec le pays étranger correspondant. Cependant, les autorités ont indiqué que, dans la pratique, l'approbation des tarifs est automatique.

⁶⁸ Des renseignements détaillés sont disponibles sur les sites Internet de la Direction de l'aviation civile et de l'Aéroport International de Tocumen. Adresses consultées respectivement: <http://www.aeronautica.gob.pa/> et <http://www.tocumenpanama.aero/index.php?id=cccpagqp0qpestadisticas>.

⁶⁹ Adresse consultée: http://files.shareholder.com/downloads/CPA/101880921x0x_46038/CEB6F36E-2A12-4BD5-BF14-FFAD868B817A/2005AR.pdf.

⁷⁰ Adresses consultées: <http://www.aeronautica.gob.pa/> et <http://www.tocumenpanama.aero/index.php?id=cccpagqp0qpindex>.

⁷¹ Document de l'OMC S/DCS/W/PAN du 24 janvier 2003.

120. La Loi n° 23 du 29 janvier 2003 stipule que les aéroports publics panaméens, dont l'Aéroport international de Tocumen, appartiennent à 100 pour cent à l'État et qu'ils peuvent être administrés par des entreprises constituées en sociétés anonymes appartenant à 100 pour cent à l'État. Ces entreprises jouissent d'une certaine autonomie financière et peuvent accorder des concessions pour l'exploitation commerciale de zones déterminées à l'intérieur des aéroports et pour la prestation de services auxiliaires tels que le transport des bagages et la vente de carburant. La Loi n° 21 de 2003 garantit le traitement national aux fournisseurs de services de maintenance et de réparation des aéronefs. Les décisions de l'administration des aéroports concernant l'allocation des créneaux doivent être soumises pour approbation à la Direction de l'aviation civile, afin d'assurer que les demandes sont examinées rapidement et de manière non discriminatoire; cependant, il n'existe aucun règlement en la matière.

121. Les autorités ont indiqué que les entreprises de services aériens ont le droit de vendre ou de commercialiser leurs services au Panama, directement ou par l'intermédiaire d'agents, y compris le droit d'ouvrir des bureaux, même si le transporteur n'offre pas de services réguliers au Panama. Ce droit est reconnu dans les différents accords de transport aérien conclus par le Panama avec d'autres pays.

122. En principe, le cabotage est réservé aux entreprises dont 60 pour cent au moins des actions sont au nom de ressortissants panaméens.⁷² Toutefois, la Direction de l'aviation civile peut ouvrir certaines zones au transport de cabotage avec d'autres pays. Jusqu'au début de 2007, le Panama n'avait signé aucun accord de cabotage.

123. La Direction de l'aviation civile délivre aux entreprises étrangères les certificats d'exploitation du trafic aérien international correspondant à différentes libertés de l'air, conformément aux accords bilatéraux ou lorsque la réciprocité est dûment garantie par les gouvernements correspondants.⁷³

124. Le Panama est partie à 32 accords de transport aérien bilatéraux, dont certains sont considérés accords "ciel ouvert" par les autorités panaméennes.⁷⁴ Les accords les plus libéraux peuvent aller jusqu'à accorder la septième liberté de l'air pour le transport de marchandises; les routes et la capacité offerte peuvent être déterminées librement. Les tarifs sont fixés librement par les compagnies aériennes et doivent être soumis à la Direction de l'aviation civile pour enregistrement ou approbation.⁷⁵

v) Transport maritime, y compris le canal de Panama

a) Caractéristiques générales

125. Le Panama n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS en matière de transport maritime.

⁷² Article 79 de la Loi n° 21 du 29 janvier 2003.

⁷³ Renseignements fournis par les autorités sur la base de la Loi n° 21 du 29 janvier 2003.

⁷⁴ Des accords de transport aérien ont été signés avec les pays suivants: Allemagne, Argentine, Aruba, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Russie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

⁷⁵ Loi n° 48 du 7 décembre 2005.

126. Le transport maritime est un secteur d'une importance considérable pour le Panama. Ainsi, en 2006, le transport maritime et les activités connexes ont représenté 1,8 pour cent du PIB, alors que la contribution du canal de Panama au PIB a été de 5 pour cent. Le Panama dispose de 29 ports principaux, dont 12 sont administrés par l'État (par la Direction nationale des affaires maritimes (AMP)), et 17 sont exploités par des entreprises privées. Les ports gérés par l'AMP sont essentiellement de petits ports qui desservent le transport international et le cabotage. Les sept autres ports, les plus grands du pays, sont administrés et exploités par des entreprises privées dont les activités sont placées sous le contrôle de l'AMP.

127. Le port de Colón est le principal port du pays et le deuxième port d'Amérique latine pour le volume de marchandises y transitant; 67 pour cent du trafic de conteneurs passe par le port de Colón situé sur l'Atlantique; ensuite vient le port de Balboa, sur le Pacifique, avec 32 pour cent du trafic de conteneurs.⁷⁶ De toutes les marchandises acheminées par les ports panaméens en 2006, 97 pour cent correspondaient au trafic d'importation et d'exportation et 3 pour cent au cabotage. Un appel d'offres a été lancé pour un nouveau terminal de conteneurs sur le Pacifique représentant un investissement de plus de 600 millions de balboas.

128. Le registre naval panaméen est le plus important du monde. Au total, 7 183 navires de plus de 100 tonnes de jauge brute y étaient enregistrés en décembre 2006, ce qui fait près de 155 millions de tonnes de jauge brute, soit plus du double du deuxième registre naval du monde.⁷⁷ En incluant les navires de moindre tonnage, le nombre de navires immatriculés au Panama atteint 11 019, ce qui représente 178,2 millions de tonnes de jauge brute.⁷⁸

129. Les principes fondamentaux de la politique nationale en matière de transport maritime sont énoncés dans la Résolution du Conseil des ministres n° 3 du 28 janvier 2004 contenant la stratégie maritime nationale. Cette stratégie a pour objectif de faire du Panama un chef de file pour la fourniture de services liés au commerce, au transport et à la logistique, à l'industrie et au trafic maritime et d'arriver à renforcer et à utiliser pleinement son conglomérat maritime (transport maritime, services connexes et services portuaires) dans des conditions qui stimulent la libre entreprise et le jeu des forces du marché.⁷⁹

b) Services de transport maritime

130. Les principales lois relatives au transport maritime sont la Loi n° 8 du 12 août 1925 et les textes la modifiant. L'AMP, organisme autonome de l'État panaméen créé en vertu du Décret-loi n° 7 du 10 février 1998, est responsable des services de transport maritime au Panama. L'AMP est chargée d'administrer, de promouvoir et d'appliquer les stratégies et normes liées au fonctionnement et au développement du secteur des transports maritimes et de gérer le registre naval du Panama. L'AMP

⁷⁶ Renseignements fournis par les autorités de la République de Panama (Direction nationale des affaires maritimes et Direction de la planification et du développement du secteur maritime, 2006)

⁷⁷ Les principaux pays de domicile des navires inscrits au registre ouvert du Panama sont les suivants: Japon (45 pour cent du total), Grèce (11,5 pour cent), Corée (8 pour cent), Chine (5,7 pour cent), Taipei chinois (4,9 pour cent), Hong Kong, Chine (4,8 pour cent), Suisse (3,5 pour cent) et États-Unis (1,1 pour cent).

⁷⁸ Direction nationale des affaires maritimes et Direction de la planification et du développement du secteur maritime, 2006.

⁷⁹ Résolution du Conseil des ministres n° 3 du 28 janvier 2004 portant adoption du document final de la stratégie maritime nationale.

propose et coordonne les plans de développement du système portuaire national, exploite les services portuaires et exerce son contrôle sur les services portuaires ne relevant pas directement de sa responsabilité.⁸⁰

131. Le Panama tient le registre ouvert de navires le plus important et le plus ancien du monde (la Marine marchande nationale). L'immatriculation au registre panaméen ne fait l'objet d'aucune restriction de nationalité; même les services de cabotage sont ouverts au même titre aux ressortissants panaméens et étrangers. Toutefois, le Décret-loi n° 8 du 26 février 1998 stipule que des ressortissants panaméens devraient, autant que possible, faire partie de l'équipage des navires immatriculés au Panama. Pour pouvoir immatriculer un navire sous pavillon panaméen, l'armateur doit avoir un avocat ou un représentant légal au Panama.

132. La Loi n° 4 du 24 février 1983 et ses modifications réglementent le régime fiscal s'appliquant aux navires battant pavillon panaméen. Tout navire immatriculé au Panama pour desservir l'étranger doit payer un impôt annuel de 0,10 balboa par tonneau de jauge (cette taxe ne s'applique pas aux navires qui ne font que du cabotage). En outre, en vertu de la Loi n° 44 du 9 octobre 1979 et des textes la modifiant⁸¹, ils sont également assujettis à une taxe consulaire annuelle qui dépend du type de navire et augmente en fonction du tonnage, variant entre 850 et 3 000 balboas. Il y a également une taxe d'inspection annuelle allant de 500 à 1 800 balboas et une taxe annuelle de 300 à 850 balboas pour les enquêtes sur les accidents et la participation de l'administration aux conférences et traités internationaux.

133. L'immatriculation au registre panaméen donne droit à des avantages fiscaux sous forme d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices provenant de l'activité réalisée. En outre, en vertu de la Loi n° 25 du 3 juin 2002, les entités immatriculées au registre exploitant au moins quatre navires nouvellement construits ayant entre 50 000 et 100 000 tonneaux de jauge brute bénéficient, pendant une période de quatre ans, d'une réduction pouvant aller jusqu'à 25 pour cent sur l'impôt annuel par tonne et d'une réduction de 50 pour cent sur la taxe consulaire annuelle. Pour les entités qui exploitent quatre navires faisant plus de 100 000 tonneaux de jauge brute, la réduction sur l'impôt annuel peut aller jusqu'à 35 pour cent. Pour bénéficier de ces avantages, les propriétaires doivent s'engager à maintenir l'immatriculation de ces navires au registre panaméen pendant quatre ans. En vertu de la Loi n° 36 du 6 juillet 1995, des réductions de 20 à 50 pour cent (en fonction du tonnage) sont également accordées pour l'immatriculation de groupes de navires (au moins trois) ou de navires de gros tonnage.

134. Le Panama est membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et est partie à 64 conventions internationales relatives au transport maritime.⁸² Il a conclu des accords de reconnaissance sur le tonnage des navires avec les États-Unis, la Russie et l'Ukraine, ainsi que des accords sur le commerce et la navigation avec l'Espagne, la France et l'Italie.

⁸⁰ Voir: <http://www.amp.gob.pa/newsite/spanish/home.html>.

⁸¹ Loi n° 4 de 1983 et les modifications contenues dans la Loi n° 19 de 1992, le Décret-loi n° 7 de 1998, le Décret du Conseil des ministres n° 76 de 1990 et le Décret n° 293-2003 DM et SC du 28 novembre 2003 de l'Inspection générale de la République.

⁸² La liste complète peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.amp.gob.pa/newsite/spanish/ami/convenios_int.pdf.

c) Services portuaires

135. L'AMP, par l'intermédiaire de la Direction générale des ports et des industries de services maritimes auxiliaires est l'autorité chargée de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle des politiques concernant les services portuaires. Elle a pour fonction de programmer et de coordonner les plans de développement du système portuaire national et d'administrer les ports publics. Elle a également pour responsabilité de fournir aux navires les services de navigation et les autres services dont ils ont besoin.

136. Au Panama, il n'y a pas de loi spécifique sur les ports. En mai 2007, un projet de loi sur les ports a été soumis à l'Assemblée nationale. L'activité portuaire est régie par la Loi n° 7 du 26 février 1998. C'est l'AMP qui est chargée d'octroyer les concessions pour la fourniture de services portuaires, y compris aux industries de services maritimes auxiliaires. Lorsque ces services sont fournis dans les eaux relevant de la juridiction du canal, un "permis de compatibilité" délivré par la Direction du canal est également exigé.

137. Il n'y a pas de procédure d'appel d'offres s'appliquant spécifiquement aux services portuaires; ceux-ci sont régis par la Loi n° 16 du 14 juillet 1992 relative à la privatisation des entreprises publiques et par la Loi sur les marchés publics. Cependant, il existe un règlement sur les concessions, la Décision (Acuerdo) n° 9-76 pour la construction et l'exploitation des installations maritimes et portuaires. Les autorités ont indiqué que ce règlement contient de nombreuses lacunes et qu'un nouveau règlement sur les concessions a été élaboré, lequel, au milieu de 2007, n'avait pas encore été soumis à l'AMP et aux autres services concernés de l'État. Les concessions ne font l'objet d'aucune restriction de nationalité. Les particuliers peuvent construire, administrer et exploiter des ports. Les tarifs demandés par les ports sous administration privée sont fixés librement. Les tarifs demandés par les ports administrés par l'AMP sont fixés par cette dernière.

138. Les services de lamanage, de pilotage, de guidage et de remorquage sont obligatoires pour des navires de certaines dimensions et un permis délivré au Panama est requis pour pouvoir fournir ces services. Le lamanage et le pilotage des navires qui empruntent le canal de Panama font l'objet de règlements spéciaux et les services sont fournis par la Direction du canal.

d) Canal de Panama

139. Le canal de Panama a été rétrocédé à l'administration panaméenne le 31 décembre 1999.

140. Le Titre XIV de la Constitution politique de la République de Panama porte création de la Direction du canal de Panama. La Loi organique du canal de Panama (Loi organique n° 19 du 11 juin 1997: "Portant création de la Direction du canal de Panama") stipule que la Direction du canal de Panama est une personne morale autonome de droit public qui a l'exclusivité du fonctionnement, de l'administration, de la conservation, de la maintenance, de l'amélioration et de la modernisation du canal ainsi que des activités le concernant et des services connexes. Cette loi autorise toutefois la Direction du canal à déléguer à des tiers, entièrement ou partiellement, l'exécution de certains travaux ou la fourniture de certains services et stipule que le canal fait partie du patrimoine inaliénable de la nation panaméenne et qu'il ne peut être vendu, cédé ou hypothéqué.

141. La Direction du canal de Panama est administrée par un Conseil de direction dont le président est désigné directement par le Président de la République et a rang de Ministre d'État pour toutes les questions relatives au canal. La Direction du canal perçoit les droits de péage, redevances et taxes en rapport avec l'utilisation du canal, les services fournis et les concessions accordées. La Direction du canal établit son budget de manière autonome, mais celui-ci est soumis au Conseil des ministres pour approbation, puis à l'Assemblée nationale qui peut l'adopter ou le rejeter, mais pas le modifier.

142. La Loi n° 19 de 1997 stipule que, une fois les frais de fonctionnement, d'investissement, de modernisation et d'élargissement du canal couverts et les réserves prévues par cette même loi et les règlements constitués, les excédents doivent être transférés au Trésor public dans le courant de l'exercice fiscal suivant. En outre, la Direction du canal verse chaque année au Trésor public les droits par tonne nette (ou l'équivalent) perçus sur les navires assujettis à un droit de péage pour franchir le canal et pour les services fournis. Ces droits sont fixés par la Direction du canal. Les fonds de la Direction du canal ne peuvent être utilisés pour accorder des prêts à des entités publiques ou au gouvernement, et ce dernier ne peut offrir les revenus perçus par la Direction du canal comme garantie des emprunts de l'État.

143. La Direction du canal est habilitée à recourir aux services de tiers, à passer contrat avec l'État pour lui fournir des services et, avec l'autorisation préalable du Conseil des ministres, à contracter des prêts et autres crédits. En vertu de cette loi, la durée maximum des contrats de concession et de bail est généralement de 20 ans, avec possibilité de conclure des contrats allant jusqu'à 40 ans, à titre exceptionnel. La Direction du canal a son propre système de marchés publics (chapitre III 4) v)).

144. Le commerce entre la côte Est des États-Unis et l'Asie a représenté 43,8 pour cent du trafic qui a transité par le canal pendant l'exercice budgétaire 2006; le commerce entre les États-Unis et la côte Ouest de l'Amérique du Sud vient en deuxième place (10,3 pour cent) et le commerce entre l'Europe et la côte Ouest de l'Amérique du Sud en troisième place (6,7 pour cent). Pendant l'exercice budgétaire 2006, le trafic des porte-conteneurs a été de 113 millions de tonnes CP/SUAB (Système universel de jaugeage du canal de Panama), soit 38 pour cent du volume total CP/SUAB du trafic qui a transité par le canal et 49 pour cent des revenus qu'il a rapportés. La même année, le trafic de vrac sec a été de 59 millions de tonnes CP/SUAB représentant 20 pour cent des revenus, alors que le trafic des porte-véhicules a été de 37 millions de tonnes CP/SUAB représentant 13 pour cent des revenus.

145. Conformément aux dispositions de la Constitution, de la Loi n° 19 de 1997 et de ses règlements, la Direction du canal de Panama fixe les droits de péage, taxes et redevances en rapport avec l'utilisation du canal et des services connexes. Les droits de péage sont fixés après un processus de consultations et d'auditions publiques et sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres. La Direction du canal fixe et perçoit les droits de péage et autres droits sur les services de transit et services connexes, lesquels droits sont calculés sur la base des coûts de fonctionnement, de maintenance et de modernisation de cette voie interocéanique et en fonction de l'avantage concurrentiel de la route maritime passant par le canal de Panama. Les revenus tirés des droits de péage servent à financer les achats de biens d'équipement. En 2002-2003, la Direction du canal a mis en œuvre la première phase des changements de sa politique de prix et a institué un nouveau barème basé sur la taille des navires. En 2005, la Direction du canal a changé le système de jaugeage, mais seulement pour les porte-conteneurs et les navires pouvant transporter des conteneurs en pontée. Suite à ce changement, l'unité de mesure utilisée pour déterminer les tarifs pour ces navires n'est plus la tonne CP/SUAB mais le conteneur de 20 pieds, et la base de calcul est la capacité totale de chargement des navires, y compris les conteneurs en pontée. Ce changement a pris trois ans, du 1^{er} mai 2005 au 1^{er} mai 2007. Pour d'autres types de navires pouvant transporter des conteneurs en pontée, la Direction du canal continue de mesurer les espaces fermés et les espaces à l'intérieur de la cale en tonnes CP/SUAB, alors qu'elle applique le droit de péage sur la base de l'EVP (équivalent 20 pieds) aux conteneurs transportés en pontée au moment du transit.⁸³ En 2007, la Direction du canal a modifié ses droits de péage et ses règles de jaugeage. Dans le cas des navires de passagers, la

⁸³ Avant l'entrée en vigueur du nouveau système, les porte-conteneurs payaient à la Direction du canal un faible pourcentage (8,78 pour cent) de la cargaison en pontée et un montant par tonne CP/SUAB pour la cargaison transportée dans les espaces fermés et en cale. Voir: <http://www.acp.gob.pa/esp/maritime/tolls.html>.

Direction du canal fixe les droits de péage en fonction du nombre maximum de passagers que peuvent transporter les navires.

146. Les droits de péage n'ont cessé d'augmenter depuis 2002, et l'augmentation cumulée entre 2000 et 2007 a été de 15 pour cent en moyenne. Au milieu de 2007, les droits de péage ont été augmentés de 10 pour cent de plus et il est prévu de les augmenter à nouveau de 11,3 pour cent en mai 2008 et de 7,4 pour cent en mai 2009 (augmentation moyenne par tonne de chargement). Dans le cas des porte-conteneurs, il y a eu une augmentation de 10 pour cent en 2007, et des augmentations de 16,7 pour cent et 14,3 pour cent sont prévues pour 2008 et 2009 respectivement. Les tarifs des transports maritimes se trouvent sur le site Internet de la Direction du canal.⁸⁴

147. Le canal de Panama est d'une importance vitale pour l'économie panaméenne. En 2006, la contribution de la Direction du canal de Panama au compte courant de la balance des paiements du Panama a été de 1 537,6 millions de balboas, soit 9 pour cent du PIB courant.⁸⁵ En 2005, les apports directs du canal au Trésor public ont été de 569,7 millions de balboas, soit 3 pour cent du PIB. Au total, les transferts directs au Trésor entre les exercices budgétaires 2000 et 2006, c'est-à-dire depuis la rétrocession du canal au Panama, se sont chiffrés à 2 390,8 millions de balboas.

148. Pour l'exercice budgétaire 2006, le total des droits de péage a atteint 1 026,4 millions de balboas, et la Direction du canal de Panama a fait un chiffre d'affaires de 1 494,8 millions de balboas.⁸⁶ Pour l'exercice budgétaire 2006, 14 194 navires ont emprunté le canal de Panama, ce qui représente au total 296,3 millions de tonnes CP/SUAB en capacité volumétrique de chargement, soit 86 pour cent de la capacité maximum soutenable à terme du canal⁸⁷, laquelle est estimée à 340 millions de tonnes par an. Il n'y a pas assez de contingents de réservation et toutes les demandes de réservation ne peuvent être satisfaites. En 2005 et 2006, une réservation a été refusée à environ 20 pour cent des usagers qui en ont fait la demande.

149. En 2006, l'élargissement du canal grâce à la construction d'un troisième jeu d'écluses a été approuvé par référendum populaire. La construction des nouvelles écluses a été approuvée en vertu de la Loi n° 28 du 17 juillet 2006. Cette loi stipule que tous les coûts des travaux et les obligations financières et autres inhérents aux travaux d'élargissement du canal doivent être couverts par les fonds provenant de l'exploitation du canal et des hausses des droits de péage, et qu'il n'y aura aucune subvention de l'État. Le projet sera financé sans soutien et sans garantie de l'État.

150. Le coût du projet est estimé à 5 250 millions de balboas. Il devrait prendre huit ans au plus, de 2007 à 2014. Le troisième jeu d'écluses commencera à fonctionner en 2015. Les autorités prévoient qu'avec l'élargissement du canal, le trafic passera à 510 millions de tonnes CP/SUAB pendant l'exercice budgétaire 2025, contre 280 en 2005. D'après les estimations, la possibilité d'utiliser des navires de plus fort tonnage réduira les coûts d'exploitation de 7 à 17 pour cent. On espère également augmenter la part de marché du canal de Panama, en ce qui concerne, par exemple, le trafic des porte-conteneurs reliant le nord-est de l'Asie à la côte Est des États-Unis.

⁸⁴ Voir: <http://www.pancanal.com/>.

⁸⁵ Voir: <http://www.pancanal.com/common/general/reports/informe-anual-2005.pdf>.

⁸⁶ Direction du canal de Panama (2006).

⁸⁷ Une tonne CP/SUAB équivaut à environ 100 pieds cubes de volume de chargement et un conteneur de 20 pieds de long équivaut à environ 13 tonnes CP/SUAB (Direction du canal de Panama, 2006b).

151. On attend beaucoup de l'élargissement du canal, mais il n'est pas sans risque, compte tenu d'un dépassement toujours possible des coûts et des échéances. La Direction du canal de Panama a répertorié certains de ces risques et leurs causes éventuelles. Par exemple, on pense que les retards, qui sont considérés comme le principal risque, pourraient être causés par des problèmes liés aux entrepreneurs ou à la main-d'œuvre ou encore par des problèmes de logistique. La Direction du canal de Panama a engagé un consultant international pour étudier les risques et faire des recommandations pour les prévenir ou réussir à les gérer. C'est ainsi que l'entreprise AON Enterprise Risk Management a retenu comme risque principal la structure d'organisation de la Direction du canal qui pourrait être une source d'inefficiences dans l'expansion du canal; l'étude a recommandé la réorganisation de la Direction du canal de Panama afin d'atténuer ce risque et a proposé différentes solutions pour affronter les autres risques.⁸⁸

vi) Services professionnels

a) Caractéristiques générales

152. Le Panama ne possède pas de cadre juridique régissant la fourniture de services professionnels en général. Les différentes professions sont régies par les lois y relatives et organisées dans le cadre de conseils techniques ou d'ordres professionnels qui leur sont propres. De par la loi, il faut être citoyen panaméen pour exercer ces professions.

153. Le Panama a signé le Protocole relatif au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (Protocole de Guatemala) du 29 octobre 1993, en vertu duquel les parties sont convenues d'harmoniser leurs législations pour donner effet au libre exercice des professions universitaires dans n'importe quel pays de la région. Toutefois, au milieu de 2007, ce protocole n'avait pas encore été ratifié par l'Assemblée législative panaméenne.

154. Les professionnels panaméens qui obtiennent un titre ou un diplôme universitaire dans une université étrangère doivent le faire valider auprès de l'Université du Panama ou de l'Institut technologique, selon leur branche. Tous les documents demandés pour obtenir cette validation doivent être authentifiés par les autorités diplomatiques ou consulaires panaméennes accréditées dans le pays d'origine et par le Ministère des relations extérieures du Panama. Les différents conseils techniques et ordres professionnels sont également habilités à imposer un examen de validation afin d'évaluer les connaissances de la personne qui demande la validation.

155. Lorsque le titre ou diplôme universitaire a été obtenu dans une université avec laquelle l'Université du Panama et l'Institut technologique a signé une convention internationale, l'examen de validation n'est pas requis et la validation est automatique. Au milieu de 2007, les institutions panaméennes susmentionnées avaient passé des accords de reconnaissance mutuelle des titres universitaires (convention internationale) avec les universités des pays suivants: Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Espagne, Mexique, Nicaragua, Pérou et Venezuela.

b) Services juridiques

156. Pour exercer la profession d'avocat, un certificat d'aptitude délivré par la Cour suprême est exigé. Pour obtenir ce certificat, il faut satisfaire aux conditions suivantes: être ressortissant panaméen et être titulaire d'un titre professionnel en droit délivré par une université reconnue et établie au Panama, ou par une université étrangère dont le diplôme a été validé par l'Université du Panama. La Cour suprême dispose de 15 jours pour délivrer ou refuser le certificat. Cependant, un

⁸⁸ AON Enterprise Risk Management (2005).

avocat étranger peut, aux termes des conditions formulées dans des accords internationaux, fournir des services de conseils juridiques exclusivement en matière de droit international et pour la législation de la juridiction dont il relève. Ces services de conseil juridiques ne comprennent pas les services de représentation devant les tribunaux ou autorités judiciaires du Panama.⁸⁹

157. La pratique du droit par l'intermédiaire de sociétés anonymes est interdite. Pour pratiquer le droit, une société doit être à caractère civil et être établie par des avocats agréés au Panama.

158. Dans le cadre de l'AGCS, le Panama a pris des engagements spécifiques sans limitation garantissant l'accès aux marchés et le traitement national pour la fourniture de services de conseils en matière de droit international, mais il n'a consolidé aucun engagement pour la fourniture de tels services par le biais de la présence de personnes physiques dans le pays. Le Panama n'a accepté aucun autre engagement concernant les services juridiques, sauf dans le cas des services de conseils juridiques en matière de droit international.⁹⁰

c) Services de comptabilité

159. La profession d'expert-comptable est réglementée par la Loi n° 57 du 1^{er} septembre 1978. Pour exercer cette profession, il faut être titulaire d'une licence délivrée par le Conseil technique de comptabilité (JTC) nommé par le pouvoir exécutif. Pour obtenir cette licence, il faut remplir les conditions suivantes: être ressortissant panaméen et détenir un titre universitaire avec une spécialisation en comptabilité émis par une université panaméenne autorisée par l'État ou par une université étrangère reconnue par l'Université du Panama. Le JTC a un maximum de 30 jours pour octroyer la licence ou la refuser par voie de décision motivée. Il est possible de présenter un recours en réexamen devant le JTC même, ainsi qu'un recours en appel devant le Ministère du commerce et de l'industrie.

160. Le JTC peut accorder des permis spéciaux à des étrangers pour l'exercice de la profession, à l'exception du pouvoir de certification, dans les cas suivants: s'il s'agit de ressortissants d'un pays qui reconnaît le même droit aux Panaméens; ou s'il s'agit de vérificateurs internes employés par des entreprises étrangères ayant des filiales ou des succursales au Panama ou par des organismes internationaux de droit public international; ou s'il est prouvé qu'il n'y a pas au moment considéré de professionnels panaméens libres pour faire le type de travail requis ou si ces étrangers sont mariés avec une personne de nationalité panaméenne ou s'ils comptent plus de dix (10) années de résidence dans le pays.⁹¹

161. Seuls les experts-comptables ayant une licence les autorisant à exercer leur profession au Panama peuvent constituer des sociétés pour fournir des services de comptabilité. Ces sociétés sont autorisées à s'associer à des firmes étrangères.⁹²

162. Le Panama s'est engagé, dans le cadre de l'AGCS, à permettre aux entreprises panaméennes de conclure des accords pour coordonner au niveau international la pratique de la profession comptable et ajouter sur les en-têtes de leurs documents le nom de ces firmes étrangères. Toutefois,

⁸⁹ Loi n° 9 du 18 avril 1984 telle que modifiée par la Loi n° 8 du 16 avril 1993.

⁹⁰ Document de l'OMC GATS/SC/124 du 1^{er} octobre 1997.

⁹¹ Loi n° 57 du 1^{er} septembre 1978.

⁹² Articles 9 et 10 de la Loi n° 57 du 1^{er} septembre 1978.

les actes professionnels conférant un caractère officiel seront accomplis uniquement par des experts-comptables panaméens. Le Panama n'a consolidé d'engagements pour aucun autre mode de fourniture de services au-delà de la présence commerciale.⁹³

d) Services d'ingénierie et d'architecture

163. Pour pouvoir exercer les professions d'ingénieur et d'architecte il faut détenir un certificat d'aptitude émanant du Conseil technique d'ingénierie et d'architecture présidé par le président de l'Association panaméenne d'ingénieurs et d'architectes. Pour obtenir ce certificat, il faut: être panaméen ou être marié à une personne de nationalité panaméenne ou avoir des enfants panaméens ou encore être ressortissant d'un pays qui permet aux Panaméens d'exercer les professions en question dans les mêmes conditions⁹⁴; et être titulaire d'un titre universitaire dans la branche correspondante délivré par une université nationale ou une université étrangère dont les compétences académiques sont reconnues par l'Université du Panama.⁹⁵ La Loi n° 15 du 26 janvier 1959, qui régit ces professions, ne fixe aucun délai pour la délivrance du certificat d'aptitude, mais les autorités ont indiqué que, dans la pratique, les formalités prennent environ un mois.

164. Sauf dispositions contraires de traités internationaux signés par le pouvoir exécutif, les travaux d'ingénierie et d'architecture ne peuvent être réalisés que par des entreprises domiciliées au Panama, dûment enregistrées auprès du Conseil technique et dont les responsables sont des professionnels du secteur agréés au Panama.⁹⁶

165. Dans le cadre de l'AGCS, le Panama a accepté des engagements en matière de services d'ingénierie et d'architecture, y compris les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. Le Panama n'a consolidé aucun engagement pour les modes de fourniture 1 et 2, mais il s'est engagé à permettre la présence commerciale d'entreprises étrangères, pour autant que les personnes responsables des travaux soient des professionnels dûment agréés. En outre, le Panama s'est engagé à permettre l'engagement sous contrat d'architectes étrangers, pour autant que la preuve soit donnée au Conseil technique qu'il n'existe pas de professionnels panaméens disponibles aptes à fournir ces services. Si la durée du contrat de l'architecte étranger dépasse 12 mois, l'entreprise qui l'emploie est tenue de former un professionnel panaméen pour remplacer l'étranger au terme de son contrat.⁹⁷

vii) Commerce de détail

166. Le secteur du commerce de détail représente 3,9 pour cent du PIB. Le PIB de ce secteur a connu une croissance moyenne de 4,9 pour cent pendant la période 2002-2006.⁹⁸

⁹³ Document de l'OMC GATS/SC/124 du 1^{er} octobre 1997.

⁹⁴ Résolution du Conseil technique d'ingénierie et d'architecture de 2004.

⁹⁵ Chapitre I de la Loi n° 15 du 26 janvier 1959, telle que modifiée par la Loi n° 53 de 1963.

⁹⁶ Chapitre IV de la Loi n° 15 du 26 janvier 1959, telle que modifiée par la Loi n° 53 de 1963.

⁹⁷ Document de l'OMC GATS/SC/124 du 1^{er} octobre 1997.

⁹⁸ Inspection générale de la République. À des fins statistiques, ce secteur comprend la vente au détail dans des magasins de produits alimentaires et dans les débits de boissons et de tabac, ainsi que la vente de véhicules automobiles.

167. La Constitution panaméenne, à l'article 293, stipule que seuls les ressortissants panaméens, y compris les étrangers naturalisés panaméens titulaires depuis trois ans d'un permis de séjour définitif, peuvent faire du commerce de détail. La Loi n° 25 du 26 août 1994 définit le commerce de détail comme l'activité consistant à se consacrer à la vente directe de produits au consommateur ou à la représentation d'entreprises de production ou de commerce. Cependant, les étrangers non autorisés à faire du commerce de détail peuvent participer au capital des sociétés qui vendent directement au consommateur des produits qu'elles fabriquent elles-mêmes. Font exception à cette règle, les agriculteurs ou les entreprises artisanales qui vendent leurs propres produits.

168. Les autorités ont fait remarquer que le Panama avait négocié une plus grande libéralisation du secteur du commerce de détail dans l'accord de libre-échange avec les États-Unis, non encore ratifié au milieu de 2007. En conséquence, un nouveau projet de loi est en cours d'élaboration compte tenu de ce qui a été négocié au niveau bilatéral avec les États-Unis et donnant une définition encore plus limitée des types de commerce de détail pour lesquels la présence d'étrangers continuera à faire l'objet de restrictions.

169. Les étrangers peuvent exercer directement dans des sociétés de vente au détail et participer à leur capital.⁹⁹

170. Le Panama n'a accepté aucun engagement spécifique en matière de commerce de détail dans le cadre de l'AGCS.¹⁰⁰

⁹⁹ Article 289 de la Constitution panaméenne.

¹⁰⁰ Document de l'OMC S/DCS/W/PAN du 24 janvier 2003.

BIBLIOGRAPHIE

AON Enterprise Risk Management (2005), *Informe de la Evaluación de Riesgo de la Expansión del Canal de Panamá*, mai, Contrato No. 141732, Resumen Ejecutivo. Adresse consultée: <http://www.pancanal.com/esp/plan/estudios/0023-exec.pdf>.

Autorité de contrôle des banques (2006a), *Programa de Transparencia: Programa para el Mejoramiento de la Transparencia e Integridad del Sistema Financiero Panameño*. Adresse consultée: http://www.superbancos.gob.pa/aspect_preveccion/documentos/transparencia/Programa_transparencia_2.doc.

Autorité de contrôle des banques (2006b), *Sistema Bancario Nacional, Estadísticas Financieras*, décembre. Adresse consultée: http://www.superbancos.gob.pa/aspect_igee/documentos/estadisticas/cartaban/2006/IV/Anexos/CUADRO12.pdf.

Banque mondiale (2005), *Interim Strategy Note for the Republic of Panama FY 2006-07*. Adresse consultée: http://www-wds.worldbank.org/external/default/main?pagePK=64193027&piPK=64187937&theSitePK=523679&menuPK=64187510&searchMenuPK=64187283&siteName=WDS&entityID=000090341_20050914084716.

Banque nationale du Panama (2006), *Estados Financieros*, au 31 décembre 2005, Panama. Adresse consultée: <http://www.banconal.com.pa/>.

Chapman, Guillermo (1999), *Documento de Seminario: Las raíces históricas y legales del dólar en Panamá*, juillet. Adresse consultée: http://www.iadb.org/res/pub_desc.cfm?pub_id=S-127&Language=Spanish.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (2006), *Estudio económico de América Latina y el Caribe (2005-06)*. Adresse consultée: <http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/publicaciones/xml/5/26135/P26135.xml&xsl=/de/tpl/p9f.xsl>.

Direction nationale des affaires maritimes (2005), *Estadística pesquera comentada años 2000-2004*, juin.

Direction nationale des affaires maritimes, Direction de la planification et du développement du secteur maritime (2006), *Boletín Estadístico Marítimo Portuario*, janvier-décembre, années: 2005-2006. Adresse consultée: http://www.amp.gob.pa/newsite/spanish/estadisticas/BOLETÍN_ENE-DIC_2005-2006-G.zip.

Direction du canal de Panama (2006a), *Informe Anual 2005*. Adresse consultée: <http://www.pancanal.com/common/general/reports/informe-anual-2005.pdf>.

Direction du canal de Panama (2006b), *Propuesta de Ampliación del Canal de Panamá, Proyecto del Tercer Juego de Esclusas*, 24 avril. Adresse consultée: <http://www.pancanal.com/esp/plan/documentos/propuesta/acp-propuesta-de-ampliacion.pdf>.

FMI (2005), *Panama – Selected Issues and Statistical Appendix*. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.cfm?sk=18794.0>.

Goldfajn, Ilan et Gino, Olivares (2001), *Full Dollarization: The Case of Panama*. Adresse consultée: <http://wbln0018.worldbank.org/lac/lacinfoclient.nsf/7fa44d17ac37f3888525695d0069e72e/188de6b8142bb478852569540076f3d1?OpenDocument>.

Inspection générale de la République (2007), *Informe de Gestión Institucional 2006*. Adresse consultée: http://www.contraloria.gob.pa/archivos_informesdelc/informeEnero2007/intro.htm.

Ministère de l'agriculture (2003) *Plan Estratégico Agropecuario 2004-2009*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.mida.gob.pa/>.

Ministère de l'économie et des finances (2000), *Informe Económico Anual 2000*. Adresse consultée: <http://www.mef.gob.pa>.

Ministère de l'économie et des finances (2003), *Encuesta de Niveles de Vida de la Dirección de Políticas Sociales*. Adresse consultée: <http://www.mef.gob.pa>.

Ministère de l'économie et des finances (2006), *Informe Económico Anual 2006*. Adresse consultée: <http://www.mef.gob.pa>.

Ministère du commerce et de l'industrie (2007), *Documento Explicativo del Tratado de Promoción Comercial (TPC) entre Panamá y Estados Unidos de América, Entendiendo el TPC Panamá-EUA*. Adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/tlc%20usa/documento%20explicativo%20tpc.pdf>.

Moreno-Villalaz (1999), "Lessons from the Monetary Experience of Panama: A Dollar Economy with Financial Integration", *Cato Journal*, Vol. 18, N° 3, Washington D.C.

Organisation mondiale des douanes (OMD) (2006), *Diagnóstico de la Organización Mundial de aduanas para la Implementación del Marco Normativo para Asegurar y Facilitar el Comercio Global* (Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial), mai. Adresse consultée: <http://www.mef.gob.pa/Direccion%20de%20Aduanas/Contenido/Informe%20Panama%20-%20Programa%20Columbus%20-%20Mayo%202006.pdf>.

Pérez, Oscar Armando, Président, Institut de garanties des dépôts (El Salvador) (2006), *Características de los Sistemas de Garantía de Depósitos en Ibero América*, novembre. Adresse consultée: http://www.igd.gob.sv/IADI_RIO_ESP.pdf.

PNUD (2002), *Informe Nacional de Desarrollo Humano Panamá 2002*. Adresse consultée: http://www.undp.org.pa/portal/lang__es/tabID__3514/DesktopDefault.aspx.

Transparency International (2007), *Informe Nacional: Panamá, Contrataciones Públicas*. Adresse consultée: http://www.transparency.org/content/download/10541/90077/file/informe_nac_pan.pdf.

Vice-Ministère du commerce extérieur (2005), *Actualización de la Oferta Exportable*, Panama

Vice-Ministère du commerce extérieur (2006), *Estrategia Nacional de Comercio Exterior, Programas, Proyectos y Metas 2004-2009*. Adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/comerciointerior/2>.